

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF



Exposé écrit de la République dominicaine

22 mars 2024

Table des Matières

CHAPITRE 1: INTRODUCTION	1
CHAPITRE 2 : CONTEXTE FACTUEL DE LA DEMANDE.....	8
I. Consensus scientifique reconnu par tous les États sur les causes et effets du changement climatique....	8
II. Les preuves scientifiques montrent que les petits États insulaires en développement des Caraïbes, tels que la République dominicaine, sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique	14
CHAPITRE 3 : LA COUR EST COMPÉTENTE POUR RENDRE L'AVIS CONSULTATIF DEMANDÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	20
I. La Cour est compétente pour rendre l'avis consultatif demandé	20
II. Il n'existe pas de raisons décisives pour que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas rendre l'avis consultatif demandé	22
CHAPITRE 4 : OBSERVATIONS SUR LES QUESTIONS POSÉES À LA COUR	24
I. Champ d'application de la Demande, droit applicable et principe d'inter-temporalité	24
A. Champ d'application illimité des sources de droit à prendre en compte dans le cadre de la Demande	24
B. Pertinence du principe d'inter-temporalité.....	28
II. Question A: Obligations internationales des États en matière de changement climatique	29
A. Observations préliminaires sur la signification des termes clés de la Question A	30
B. Obligations internationales en matière du droit international de l'environnement	35
C. Obligations internationales relatives au droit fondamental des États à la survie et au droit international des droits de l'homme	42
1. Obligations de respecter l'intégrité territoriale et le droit fondamental à la survie des petits États insulaires en développement	42
2. Obligations internationales des droits de l'homme en matière de changement climatique.....	49
III. Question B: Conséquences juridiques de ces obligations en matière de changement climatique.....	53
A. Observations préliminaires sur la signification des termes clés de la Question B	54
B. Caractérisation des émissions anthropiques de gaz à effet de serre comme un fait internationalement illicite.....	56
C. Conséquences juridiques de la caractérisation d'un fait de l'État comme un fait internationalement illicite	59
CHAPITRE 5: SOUMISSIONS.....	62

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

1.1 Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies (« l'Assemblée générale ») a adopté par consensus la résolution 77/276¹, sollicitant à la Cour de rendre un avis consultatif conformément à l'article 65 de son Statut (« la Demande »). Le 20 avril 2023, la Cour a rendu une ordonnance fixant au 20 octobre 2023 le délai de présentation des exposés écrits à la Cour par l'ONU, ses États membres et autres organisations internationales autorisées par la Cour, conformément à l'article 66, paragraphe 2, de son Statut. Le 4 août 2023, la Cour a rendu une ordonnance prorogeant le délai de dépôt des exposés écrits jusqu'au 22 janvier 2024. Le 15 décembre 2023, la Cour a rendu une deuxième ordonnance prorogeant le délai de dépôt des exposés écrits jusqu'au 22 mars 2024. Le présent Exposé écrit est présenté par la République dominicaine conformément à la dernière ordonnance de la Cour.

1.2 Pour la première fois de son histoire, la République dominicaine a l'honneur de participer à une procédure devant la Cour. La décision d'inaugurer la relation de la République dominicaine avec la Cour à travers cette affaire repose sur quatre observations principales.

1.3 *Premièrement*, en tant qu'État engagé Partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 (« CCNUCC » ou « Convention sur les changements climatiques »)² et à l'Accord de Paris de 2015³, la République dominicaine encourage et soutient fermement tous les efforts visant à renforcer le respect et l'efficacité du régime international sur le changement climatique. Près de quatre décennies se sont écoulées depuis que l'Assemblée générale reconnut pour la première fois que l'évolution du climat constitue « une préoccupation commune de l'humanité », car « le climat [est] l'une des conditions essentielles de la vie sur terre »⁴. Dès lors, la République dominicaine est devenue

¹ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques », A/RES/77/276 (29 mars 2023) (ci-après « la Demande d'avis consultatif » ou « la Demande »).

² Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adoptée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994), UNTS 1771, p. 107. La République dominicaine fût l'une des premières Parties à la Convention, qu'elle signa le 12 juin 1992 et ratifia le 7 octobre 1998.

³ Accord de Paris (adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016), UNTS 3156, p. 79. La République dominicaine a signé l'Accord de Paris le 12 avril 2015 et l'a ratifié le 21 septembre 2017.

⁴ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures », A/RES/43/53, (6 décembre 1988), para. 11 du préambule. L'expression a été reprise dans les

l'un des premiers États signataires de la CCNUCC s'étant engagés à « stabiliser (...) les concentrations de gaz effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »⁵. Plus récemment, dans le cadre de l'Accord de Paris, les États Parties se sont engagés à « conten[ir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels (...) en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels »⁶, dans le but de réduire les effets dévastateurs du changement climatique. Cependant, malgré les progrès significatifs de mise en place d'un cadre juridique et institutionnel systématique pour lutter contre le changement climatique, les efforts collectifs déployés pour atteindre ces deux objectifs clés ont indéniablement, et malheureusement, échoués. La communauté internationale semble avancer dans la bonne direction, mais son rythme reste trop lent.

1.4 Les meilleures connaissances et informations scientifiques disponibles sur le changement climatique, institutionnellement incarnées depuis 1988 par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (« GIEC » ou « le Groupe d'experts »)⁷, ne laissent aucune place au doute. Dans son sixième rapport d'évaluation, publié en mars 2023, le GIEC a constaté qu'en raison des émissions anthropiques, « la température globale à la surface au cours des deux premières décennies du 21st siècle (2001-2020) était supérieure de 0,99 °C (...) à celle de la période 1850-1900 » et qu'elle avait augmenté « plus rapidement depuis 1970 que pendant toute autre période de 50 ans au cours d'au moins les 2000 dernières années »⁸. La 28^{ème} Conférence des Parties à la CCNUCC, qui s'est tenue à Dubaï (EAU) en décembre 2023 (« COP.28 »), a ainsi expressément reconnu que « les Parties prises collectivement ne sont pas en passe de réaliser l'objet de l'Accord de Paris et d'atteindre ses buts à long terme »⁹,

quatre résolutions de l'Assemblée générale suivantes portant sur le même sujet et visées sous le même titre : A/RES/44/207 (22 décembre 1989); A/RES/45/212 (21 décembre 1990); A/RES/46/119 (17 décembre 1991); et A/RES/47/195 (1^{er} mars 1993).

⁵ CCNUCC, art. 2.

⁶ Accord de Paris, art. 2(1).

⁷ Voir chapitre 2, section I, *infra*.

⁸ GIEC, « Rapport de synthèse afférent au sixième Rapport d'évaluation », *AR6: Climate Change 2023 (Longer Report)*, para. 2.1.1, disponible à : [IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf](#) (version officielle en anglais uniquement, traduction de la République dominicaine).

⁹ CCNUCC, Projet de Décision -/CMA.5, « Résultat du premier bilan mondial » (version avancée non éditée) (30 novembre-12 décembre 2023), para. 2, disponible à : [Résultats du premier bilan mondial. Projet de décision -](#)

même si « 2023 devrait être l'année la plus chaude jamais enregistrée » et que « les effets des changements climatiques s'accélèrent rapidement »¹⁰. Si les émissions continuent d'augmenter au rythme actuel, la prochaine génération devra faire face à une augmentation *supplémentaire* de la température mondiale de 1,5 °C entre 2030 et 2050¹¹.

1.5 *Deuxièmement*, en tant que membre du groupe des Nations Unies des petits États insulaires en développement (« PEID »), avec 38 autres États et 39 membres associés, la République dominicaine est très préoccupée par l'extrême urgence et gravité que représente la crise climatique¹². Définie par le Secrétaire général António Guterres comme « la question déterminante de notre époque » et « une menace existentielle directe »¹³, la République dominicaine souligne que le changement climatique met en péril la propre survie de certains pays, a un impact direct sur la sécurité humaine et risque même d'altérer la paix et la sécurité internationales. De ce fait, au cours de son mandat en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité en 2019-2020, la République dominicaine s'est fermement et à plusieurs reprises positionné en faveur d'une approche globale de la sécurité internationale qui tienne compte pleinement des menaces climatiques¹⁴.

[/CMA.5. Proposition du Président \(unfccc.int\).](#)

¹⁰ *Ibid.* Voir également, Organisation météorologique mondiale, « État du climat mondial 2022 » (*State of the Global Climate*), OMM-No. 1316 (2023), p. 3 (*signalant que* malgré trois années consécutives de refroidissement de La Niña, les années 2015 à 2022 ont été les huit années les plus chaudes relevées depuis 1850), disponible en anglais à : [download \(wmo.int\)](#). Ce rapport de l'OMM complète le sixième rapport d'évaluation du GIEC, qui contient des données allant uniquement jusqu'à l'année 2020.

¹¹ GIEC, « Rapport de synthèse afférent au sixième Rapport d'évaluation », *AR6: Climate Change 2023 (Longer Report)*, para. 2.3.1.

¹² Cela représente au total environ 68 millions de personnes dans les Caraïbes, le Pacifique, l'Atlantique, l'Océan Indien et la mer de Chine méridionale), voir le site officiel de l'Alliance des petits États insulaires (*Alliance of Small Island States*, ci-après « AOSIS »), disponible en anglais à : [About Small Island Developing States | Office of the High Representative for the Least Developed Countries, Landlocked Developing Countries and Small Island Developing States.](#)

¹³ Secrétaire général António Guterres, Remarques aux délégués sur le changement climatique (10 septembre 2018), accessible en anglais à : [Secretary-General's remarks on Climate Change \[as delivered\] | United Nations Secretary-General.](#) Voir également, Ban Ki-Moon, ancien Secrétaire général, Remarques d'ouverture au Sommet du climat de 2014 (23 septembre 2014) (« [le changement climatique] est la question déterminante de notre époque »), accessible en anglais à : [Opening remarks at 2014 Climate Summit | United Nations Secretary-General.](#) (traductions de la République dominicaine).

¹⁴ La République dominicaine, premier petit État insulaire en développement à être élu membre non permanent du Conseil de sécurité depuis l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des Objectifs de développement durable, a promu diverses initiatives de débat sur les effets l'élévation du niveau de la mer pour la paix et la sécurité internationales. Voir Conseil de sécurité des Nations Unies, Débat public sur « Les effets des changements climatiques et de l'insécurité alimentaire sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales », discours de S.E. Luis Abinader, Président de la République dominicaine, S/PV.9547 (13 février 2024), p. 25 (« Il

1.6 *Troisièmement*, à la lumière de la nature multidimensionnelle du changement climatique et de ses impacts, la République dominicaine relève que le phénomène touche et remet en question les principes et règles fondamentaux d'un ensemble de domaines spécialisés du droit international au-delà du régime international sur le changement climatique, y compris, *inter alia*, le droit international de la mer, le droit international des droits de l'homme, et le droit relatif à la condition d'État. À cet égard, il est particulièrement pertinent de signaler qu'en 2018, la Commission de droit international établi un Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (le « Groupe d'étude de la CDI ») chargé d'examiner les effets de l'élévation du niveau de la mer pour l'ordre juridique international, par le biais d'une « d'une analyse approfondie du droit international en vigueur, y compris le droit international conventionnel et le droit coutumier, conformément au mandat de la Commission »¹⁵. De même, en 2023, le Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États Américains inscrit à son programme de travail le thème « Implications juridiques de l'élévation du niveau de la mer dans le contexte régional interaméricain », ayant désigné le membre dominicain du Comité comme *rapporteur*¹⁶.

1.7 *Enfin*, la République dominicaine souligne également qu'il s'avère nécessaire que les cours et tribunaux internationaux soient directement saisis de cette préoccupation commune à l'humanité, notamment au vu de la prolifération préexistante de litiges relatifs au

est crucial de prendre des mesures préventives, sensibles et opportunes pour s'attaquer aux conflits. Nous avons besoin d'outils d'information, d'analyse et d'action concertée pour faire face à l'insécurité alimentaire exacerbée par les changements climatiques et les graves conflits internes. »). *Voir également*, Lettre datée du 2 janvier 2019 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/2019/1 (3 janvier 2019) (note conceptuelle de la République dominicaine sous sa présidence en préparation à la réunion du Conseil de sécurité sur le thème « Remédier aux effets des catastrophes climatiques sur la paix et la sécurité internationales »); ainsi que Conseil de sécurité des Nations Unies, 8451^{ème} procès-verbal, « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : Remédier aux effets des catastrophes climatiques sur la paix et la sécurité internationales », S/PV.8451 (25 janvier 2019); *voir également* Conseil de sécurité des Nations Unies, 8923^{ème} procès-verbal, « Maintien de la paix et de la sécurité internationales: la sécurité dans le contexte du terrorisme et des changements climatiques », S/PV.8923 (Reprise 1) (9 décembre 2021), p. 18. Le Conseil de sécurité a de nouveau abordé cette question en 2023, *voir* Conseil de sécurité des Nations Unies, 9260^{ème} procès-verbal, « Menaces pour la paix et la sécurité internationales: l'élévation du niveau de la mer et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », S/PV.9260 (Reprise 1) (14 février 2023), p. 15.

¹⁵ *Voir* Commission de droit international, « Recommandation du groupe de travail sur le programme de travail à long terme », *Annuaire de la Commission du droit international* (2018), Annexe II (par Bogdan Aurescu, Yacouba Cissé, Patrícia Galvão Teles, Nilüfer Oral, Juan José Ruda Santolaria), accessible à: [Rapport de la Commission du droit international \(Soixante-dixième session\) - A/73/10 \(un.org\)](#). Depuis sa création, le groupe d'étude de la CDI a publié trois rapports.

¹⁶ Organisation des États Américains, Comité juridique interaméricain, « Implications juridiques de l'élévation du niveau de la mer dans le contexte régional interaméricain », Rapporteur: Julio José Rojas-Báez, accessible en anglais à: [Legal Implications of Sea-Level Rise in the Inter-American Regional Context.pdf \(oas.org\)](#).

130 États co-promoteurs, dont la République dominicaine. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale adopta par consensus la résolution 77/276, qui renvoie à la Cour deux questions étroitement liées (« les Questions ») :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin:

a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?

b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?

ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

1.9 Compte tenu de l'ampleur des questions posées à la Cour, le présent Exposé écrit n'abordera que les points spécifiques directement liés à la connaissance et à l'expérience directes de la République dominicaine, sous réserve de la possibilité d'élargir les thèmes abordés dans ses Observations écrites ou lors de l'Audience. Le **chapitre 2** présente le contexte factuel dans lequel s'inscrit l'Exposé écrit de la République dominicaine, soulignant le consensus scientifique existant sur le changement climatique et en mettant en exergue les incidences de ce phénomène pour les petits États insulaires des Caraïbes tels que la République dominicaine. Le **chapitre 3** conclut que la Cour est compétente et qu'il n'existe pas en l'espèce de raisons décisives empêchant la Cour de rendre l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale.

1.10 Le **chapitre 4** aborde les questions juridiques soumises à la Cour par l'Assemblée générale. *En réponse à la Question A*, le présent Exposé identifie les sources des obligations des États en matière d'atténuation du changement climatique existant en vertu du droit international du changement climatique, dont la mise en œuvre devrait être éclairée par les obligations existantes dans d'autres domaines spécialisés—y compris, *inter alia*, le respect de l'intégrité territoriale des États et de leur droit fondamental à la survie et, en matière de droits de l'homme, le respect du droit à l'autodétermination et du droit au développement des peuples et des populations des petits États insulaires en développement les plus touchés par les effets délétères du changement climatique. *En réponse à la Question B*, le présent Exposé aborde les conséquences juridiques de ces obligations pour les États, en particulier le maintien du devoir d'exécuter ces obligations et l'obligation de cessation du comportement illicite, ainsi que l'obligation de coopération, y compris dans le cadre du mécanisme de relatif aux pertes et dommages spécifiquement établi dans le cadre du régime international du changement climatique.

CHAPITRE 2 CONTEXTE FACTUEL DE L'EXPOSÉ ÉCRIT

2.1 Le présent chapitre vise à fournir le contexte factuel pertinent dans lequel est ancré l'Exposé écrit de la République dominicaine²¹. La Cour n'aurait pas été saisie de la Demande d'avis consultatif (encore moins par consensus de l'Assemblée générale) si les meilleures connaissances et informations scientifiques disponibles concernant le changement climatique, tout comme l'acceptation universelle de celles-ci par les États membres des Nations Unies, n'étaient pas consolidées. La **section I** traite ainsi du consensus scientifique existant, reconnu par tous les États, sur les causes et les effets du changement climatique. La **section II** explique comment ce consensus scientifique confirme que les petits États insulaires en développement (y compris ceux de la région des Caraïbes, comme la République dominicaine) sont particulièrement vulnérables au changement climatique.

I. CONSENSUS SCIENTIFIQUE RECONNU PAR TOUS LES ÉTATS SUR LES CAUSES ET EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

2.2 Lors de la séance de l'Assemblée générale qui aboutit avec l'adoption de la résolution 77/276 renvoyant la Demande à la Cour, la République du Vanuatu, promoteur de cette initiative, a souligné que « la science est claire »²². La République dominicaine partage entièrement cet avis.

2.3 En effet, dans la présente affaire, la Cour peut s'appuyer en toute sécurité sur les conclusions scientifiques d'un organe principal, le GIEC, qui sont universellement reconnues par la communauté internationale comme les meilleures connaissances et informations scientifiques disponibles sur le changement climatique et qui ont servi de base à l'élaboration du régime international sur le phénomène. Il n'est guère surprenant que plusieurs

²¹ La République dominicaine relève l'importance d'établir un tel contexte, comme l'a souligné la Cour. *Voir Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, avis consultatif du 20 décembre 1980, C.I.J. Recueil 1980, p. 73, para. 10 (« Or une règle du droit international, coutumier ou conventionnel, ne s'applique pas dans le vide ; elle s'applique par rapport à des faits et dans le cadre d'un ensemble plus large de règles juridiques dont elle n'est qu'une partie. Par conséquent, pour qu'une question présentée dans les termes hypothétiques de la requête puisse recevoir une réponse pertinente et utile, la Cour doit d'abord s'assurer de sa signification et en mesurer toute la portée dans la situation de fait et de droit où il convient de l'examiner. S'il en allait autrement, la réponse de la Cour à la question posée risquerait d'être incomplète et, partant, d'être inefficace, voire d'induire en erreur sur les règles juridiques pertinentes régissant en fait le sujet examiné par l'organisation requérante. ») (soulignement ajouté).

²² Assemblée générale des Nations Unies, procès-verbal de la 64^{ème} réunion plénière, A/77/PV.64 (29 mars 2023), p. 2.

États ayant fait des déclarations pour expliquer leur position à cette séance se soient expressément référés au travail du GIEC, en particulier à la dernière publication de celui-ci, le sixième Rapport de synthèse de 2023 (« Rapport de synthèse AR6 »²³), comme la pierre angulaire de leur soutien à cette Demande d'avis consultatif, aussi pertinente que cruciale²⁴. En

²³ GIEC, *Rapport de synthèse afférent au sixième rapport d'évaluation: changement climatique 2023*, finalisé pour le 6th Rapport d'évaluation lors de la 58e session du Groupe d'experts du GIEC tenue à Interlaken, Suisse (13 - 19 mars 2023) (ci-après « Rapport de synthèse AR6 »), disponible en anglais à: [IPCC AR6 SYR FullVolume.pdf](#) (Rapport complet).

²⁴ Assemblée générale des Nations Unies, procès-verbal de la 64^{ème} séance plénière, A/77/PV.64 (29 mars 2023). Le Secrétaire général Antonio Guterres fut le premier à faire référence au GIEC dans son introduction du sujet à l'Assemblée générale, voir p. 1 (« Au début du mois, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a confirmé que l'être humain était pratiquement responsable de l'ensemble du réchauffement climatique de ces 200 dernières années. Le rapport du GIEC a montré qu'il était possible de limiter l'augmentation globale des températures à 1,5 °C, mais le temps presse. La possibilité d'éviter les pires effets de la crise climatique se referme rapidement. »). Par la suite, plusieurs États ont fait directement référence aux conclusions du GIEC, souvent dans leurs premiers mots: *Voir, par exemple, Déclaration de la République du Vanuatu*, p. 2 (« Dans son sixième rapport d'évaluation, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) affirme, dans les termes les plus clairs, que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XXe siècle. Il est établi que les effets et les risques des changements climatiques sont déjà à un stade avancé, y compris dans les villes et les agglomérations côtières de faible élévation et dans les petites îles. »); *Déclaration de la République du Bangladesh*, p. 5 (« Les rapports successifs du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat nous ont mis en garde contre les risques que les changements climatiques font peser sur l'humanité. Le dernier rapport de synthèse publié ce mois-ci indique que (...) »); *Déclaration de l'Union Européenne*, p. 7 (« À la lumière des conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), nous avons pris des mesures énergiques et efficaces pour réduire nos émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 (...) »); *Déclaration de la République du Costa Rica*, p. 10 (« Dans son sixième et plus récent rapport d'évaluation, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat nous a adressé un dernier avertissement, nous engageant à réduire les émissions de moitié d'ici à 2030 si nous voulions éviter ce qui serait, selon les mots du Secrétaire général, « une condamnation à mort (...) »); *Déclaration de la République de Trinité-et-Tobago*, p. 11 (« Dans son dernier rapport en date, publié la semaine dernière, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat adresse une sombre mise en garde au monde entier. Le temps presse.»); *Déclaration de la Principauté du Liechtenstein*, p. 15 (« Le rapport publié la semaine dernière par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat nous rappelle avec urgence le créneau limité dont nous disposons pour traiter la crise climatique. »); *Déclaration de la République de Singapour*, p. 15 (« La demande d'un avis consultatif sur les changements climatiques arrive à point nommé. Dans son sixième rapport d'évaluation, publié récemment, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat indique très clairement qu'il est urgent d'agir et de définir des objectifs plus ambitieux. »); *Déclaration de la République socialiste du Viêt Nam*, p. 18 (« Le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, publié il y a quelques jours, indique clairement que les effets des changements climatiques et les risques qu'ils représentent ont déjà augmenté, notamment dans les villes et établissements côtiers de faible élévation ainsi que sur les petites îles. »); *Déclaration du Royaume-Uni*, p. 23 (« Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat signale que, pour maintenir l'objectif de 1,5 °C, il faut que les émissions atteignent leur maximum en 2025, qu'elles diminuent de moitié d'ici à 2030 et qu'elles atteignent un niveau net nul d'ici à 2050 (...) Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat indique que, pour maintenir l'objectif de 1,5 °C, il faut que les émissions atteignent leur maximum en 2025, qu'elles diminuent de moitié d'ici à 2030 et qu'elles soient nulles d'ici à 2050 [...]. Un avis consultatif de la Cour internationale de Justice pourrait nous aider à recentrer nos efforts sur le respect des engagements pris en ce qui concerne le climat pendant cette décennie cruciale (...) »); *Déclaration de la République du Mexique*, p. 21 (« Tout ce que je viens de dire est encore plus pertinent à la lumière du dernier rapport alarmant du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. »); *Déclaration de la République de Corée*, p. 24 (« Le rapport publié récemment par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat avertit, de manière alarmante, qu'il ne sera pas possible de limiter le réchauffement à moins de 1,5 °C avec les contributions déterminées au niveau national annoncées à la vingt-sixième session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Il est indéniable que des efforts plus ambitieux et mieux coordonnés de la part de la communauté internationale sont indispensables. »); *Déclaration de la République d'Islande*, p. 26 (« De même, dans le sillage du rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur

fait, le résolution contenant la Demande mentionne spécifiquement les conclusions du GIEC dans son préambule, qui indique:

« Notant avec la plus grande inquiétude le consensus scientifique, exprimé notamment dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XXe siècle, les changements climatiques dus aux activités humaines, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents et plus intenses, ont des incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les êtres humains, qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat, et l'on observe, dans tous les secteurs et toutes les régions, que les personnes et les systèmes les plus vulnérables sont touchés de manière disproportionnée (...) »²⁵.

2.4 La République dominicaine considère que, contrairement à l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, dans la présente procédure les résultats scientifiques sont susceptibles de jouer un rôle central dans l'élaboration de l'avis de la Cour sur les questions juridiques posées²⁶, car elles sont inextricablement liées à la naissance et au développement progressif des obligations internationales en matière de changement climatique²⁷. La Cour se trouve donc dans une position privilégiée pour confirmer et entériner

l'évolution du climat publié ce mois-ci, le Secrétaire général a présenté un plan visant à intensifier nos efforts, à savoir le Programme d'accélération. Il est temps d'agir. »); *Déclaration de la République du Portugal*, p. 27 (« Comme nous l'avons appris il y a quelques jours en découvrant le dernier rapport de synthèse publié par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le temps presse. »); *Déclaration de la République des Seychelles*, p. 27 (« Le sixième rapport de synthèse, et dernier en date, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat tire la sonnette d'alarme sur les sombres réalités du monde d'aujourd'hui et l'avenir calamiteux qui nous attend si nous n'agissons pas dès maintenant.»); *Déclaration du Royaume de Norvège*, p. 29 (« Dans son sixième et plus récent rapport d'évaluation, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat estime que les 896 millions de personnes qui vivent dans les zones côtières de faible altitude seront particulièrement exposées aux changements qui interviendront dans l'océan et la cryosphère, notamment du fait de l'élévation du niveau de la mer et de la perte de biodiversité qui en résultera. »); *Déclaration de la République de Samoa*, p. 32 (« Le sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat nous rappelle une fois de plus à quel point il est urgent d'agir. Les données scientifiques sont claires et irréfutables. ») (tous les soulignements sont ajoutés).

²⁵ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques », A/RES/77/276 (29 mars 2023) (italiques dans l'original, soulignement ajouté).

²⁶ Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 226 (ci-après « Avis consultatif sur la licéité de l'emploi d'armes nucléaires »), para. 15 (« [L]a Cour ne considère pas qu'en rendant un avis consultatif en l'espèce elle serait nécessairement amenée à écrire des 'scénarios', à étudier divers types d'armes nucléaires et à évaluer des informations technologiques, stratégiques et scientifiques extrêmement complexes et controversées. La Cour examinera simplement les questions qui se posent, sous tous leurs aspects, en appliquant les règles de droit appropriées en la circonstance. »).

²⁷ Voir CCNUCC, para. 16 du préambule (« Conscientes que les mesures permettant de comprendre les changements climatiques et d'y faire face auront une efficacité pour l'environnement et une efficacité sociale et économique maximales si elles se fondent sur les considérations scientifiques, techniques et économiques appropriées et si elles

judiciairement le fait que les conclusions scientifiques du GIEC sont effectivement le principal repère de la communauté internationale pour parcourir les scénarios passés, présents et futurs en rapide évolution auxquels elle est confrontée au sein de la crise climatique²⁸. Les points ci-dessous soulevés par la République dominicaine ont pour objectif d'assister la Cour dans cet effort.

2.5 L'approbation universelle des conclusions scientifiques du GIEC est liée à son origine institutionnelle, à sa place dans le cadre des Nations Unies, à la méthodologie de préparation de ses rapports et à la procédure *sui generis* suivie pour adoption finale de ceux-ci, qui compte avec la participation directe des États Parties au GIEC.

2.6 Comme indiqué précédemment, l'Assemblée générale a approuvé la création du GIEC en 1988 par la même résolution qui définit pour la première fois le changement climatique comme une « préoccupation commune de l'humanité »²⁹. La reconnaissance de la gravité existante et potentielle du changement climatique était donc étroitement liée à la compréhension du fait que le phénomène exigeait la création d'une nouvelle institution spécifiquement consacrée à celui-ci. Le GIEC est ainsi né de la collaboration de deux organismes préexistants des Nations Unies: le Programme des Nations Unies pour l'environnement (« PNUÉ ») et l'Organisation météorologique mondiale (« OMM »)³⁰, dans le but de « fournir des évaluations scientifiques, coordonnées à l'échelle internationale, de l'ampleur, de la chronologie et des effets potentiels de l'évolution du climat sur l'environnement et sur les conditions socio-économiques et formulera des stratégies réalistes

sont constamment réévaluées à la lumière des nouveaux progrès réalisés dans ces domaines. ») Comme développé au chapitre 4 *infra*, la République dominicaine note cependant que la pertinence des informations scientifiques n'implique pas qu'une certitude scientifique totale soit nécessaire pour que les États aient l'obligation de prendre des mesures de lutte contre le changement climatique. Tel que prévu expressément par la CCNUCC, art.3(3) (« Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures (...) ») (soulignement ajouté).

²⁸ Ceci est sans préjudice du rôle complémentaire des conclusions scientifiques d'autres institutions internationalement reconnues et les informations supplémentaires recueillies et présentées par les États dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations en matière de changement climatique. Voir CCNUCC, art. 21(2) (« Le chef du secrétariat provisoire visé au paragraphe 1 ci-dessus collaborera étroitement avec le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, de manière que celui-ci puisse répondre aux besoins d'avis scientifiques et techniques objectifs. D'autres organes scientifiques compétents pourront aussi être consultés. ») (soulignement ajouté).

²⁹ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures », A/RES/43/53 (6 décembre 1988), para. 5.

³⁰ *Ibid.*

pour agir sur ces effets »³¹. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a demandé à toutes les organisations et à tous les programmes pertinents « du système des Nations Unies » de soutenir les travaux du GIEC³². Les deux organisations mères ont également été invitées à « utiliser » le nouvel organe créé pour « prendre immédiatement des mesures qui permettront de disposer dans les meilleurs délais d'une étude d'ensemble et de recommandations » concernant l'état des connaissances scientifiques sur le changement climatique existant à l'époque, point fondamental pour pouvoir initier les travaux préparatoires d'un futur traité sur le changement climatique.

2.7 Le GIEC commença à collaborer étroitement avec le Comité international de négociation (« CIN ») de la Convention sur les changements climatiques et, en 1990, publia son premier rapport, qui fut par la suite complété en 1992³³. Cette année-là, la CCNUCC fut adoptée lors de la conférence de Rio sur l'environnement et le développement (souvent prénommée le « Sommet de la Terre »), pierre angulaire du régime international sur le changement climatique. La Convention sur les changements climatiques a reconnu le GIEC comme l'institution scientifique devant collaborer étroitement avec le secrétariat de la CCNUCC pour fournir à celle-ci les « avis scientifiques et techniques objectifs » dans le cadre du processus de la CCNUCC nécessaires à l'élaboration progressive du régime international sur le changement climatique³⁴. Pour exécuter sa mission, entre 1990 et 2023, le GIEC a réalisé six cycles d'évaluation complets et produit un total de 47 rapports (comprenant six rapports l'évaluation complets et des rapports de synthèse, ainsi que plusieurs rapports spéciaux sur des questions spécifiques et des rapports méthodologiques fournissant des lignes directrices sur la préparation des inventaires de gaz à effet de serre pour les exigences de déclaration des inventaires des États parties à la CCNUCC).

2.8 Il est important de signaler que le GIEC ne produit pas une « science nouvelle » et ne mène pas des recherches propres. Il identifie les points d'accord (ou de divergence) au sein de la communauté scientifique et les domaines dans lesquels des recherches

³¹ *Ibid.* (soulignement ajouté).

³² *Ibid.*, para. 10 (soulignement ajouté).

³³ GIEC, *Premier rapport d'évaluation: Aperçu général et Résumés destinés aux décideurs et Supplément 1992 du GIEC* (juin 1992), disponible à : [ipcc_90_92_assessments_far_full_report_fr.pdf](#).

³⁴ CCNUCC, art. 21(2).

supplémentaires sont nécessaires, faisant le point sur les études les plus récentes et pertinents sur le changement climatique. Pour ce faire, le GIEC s'appuie sur des centaines de scientifiques de renommée mondiale, provenant de pays développés et en développement, pour évaluer régulièrement les milliers d'articles scientifiques publiés chaque année dans le monde entier et en fournir un résumé complet³⁵. Grâce à ce processus d'examen, de confirmation et d'authentification publique, le GIEC atteint son objectif, qui n'est autre que d'intégrer dans ses rapports « les meilleures connaissances et informations scientifiques disponibles » existant sur le phénomène à l'échelle mondiale. Avant leur publication, les rapports du GIEC sont soumis à des procédures d'approbation formelle par les États Parties, lors de la séance plénière du GIEC, une étape qui « scelle » l'interface entre la science et la politique et facilite l'assimilation par les acteurs publics des conclusions du Groupe d'experts.³⁶ Dans l'ensemble, la méthodologie de la préparation et l'adoption des rapports ont permis le développement progressif et la consolidation des connaissances scientifiques conformément au mandat que le GIEC a reçu de l'Assemblée générale.

2.9 En 2007, le Groupe d'experts a reçu le prix Nobel de la paix pour avoir « créé un consensus motivé et vaste relatif au rapport entre les activités humaines et le réchauffement climatique »³⁷. En outre, plusieurs décisions de la Conférence des Parties de la CCNUCC (ainsi que des organes des Nations unies) approuvent expressément les conclusions du GIEC, notamment la dernière COP.28³⁸. En tant qu'organe judiciaire principal du système des Nations

³⁵ Voir la liste complète des rapports du GIEC, disponible à l'adresse suivante: [Rapports - GIEC](#)

³⁶ Les représentants des gouvernements membres du GIEC se réunissent en séance plénière (la « plénière du GIEC ») au moins une fois par an pour décider, par consensus, de divers aspects liés au budget et au programme de travail de l'organisation, à la portée et aux grandes lignes de ses rapports, aux questions liées aux principes et aux procédures du GIEC et à la structure et au mandat des groupes de travail et des groupes d'étude du GIEC. De plus, il existe trois processus principaux d'approbation des rapports du GIEC par ses États membres, en fonction du type de rapport: (i) « l'acceptation » des rapports du GIEC a lieu lors d'une session du groupe de travail ou du groupe d'experts, et signifie que le matériel n'a pas fait l'objet d'un examen ou d'une évaluation par le groupe de travail ou le groupe d'experts. (ii) « l'adoption » des rapports du GIEC est un processus d'approbation section par section (et non ligne par ligne), qui est utilisé pour le rapport de synthèse (plus long) de chaque évaluation, ainsi que pour les chapitres généraux des rapports méthodologiques; (iii) « l'approbation » est le processus spécifiquement appliqué aux résumés du GIEC à l'intention des décideurs, et signifie que le document a fait l'objet d'une discussion et d'un accord détaillés, ligne par ligne, de la part des États membres.

³⁷ Voir GIEC, « Prix Nobel de la paix 2007 : Activités du GIEC et proposition d'utilisation du montant du prix », IPCC-XXVII/Doc. 6, (29 octobre 2007), accessible en anglais à: [Microsoft Word - Doc. 6 - Nobel prize_rev.doc \(ipcc.ch\)](#). (traduction de la République dominicaine).

³⁸ Voir CCNUCC, Décision +/CMA.5 (Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties à l'Accord de Paris), « Résultats du premier bilan mondial », Dubaï (décembre 2023) (version avancée non éditée), paras. 14-16, 23, 26, 42, 155. Voir, en particulier, le paragraphe 26 (« Prend note de la conclusion issue du rapport de synthèse du sixième cycle d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, fondée sur les trajectoires et hypothèses mondiales modélisées, selon laquelle les émissions mondiales de gaz à effet de serre

unies, et le seul à disposer d'une compétence générale en la matière, la Cour est maintenant appelée à certifier l'existence d'un tel consensus, en confirmant que les derniers rapports du GIEC contiennent les meilleures connaissances et informations scientifiques disponibles sur les causes et les effets du changement climatique.

II. LES PREUVES SCIENTIFIQUES MONTRENT QUE LES PETITS ÉTATS INSULAIRES EN DEVELOPPEMENT DES CARAÏBES, TELS QUE LA REPUBLIQUE DOMINICAINE, SONT PARTICULIEREMENT VULNERABLES AUX EFFETS NEFASTES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

2.10 Il est largement accepté que le changement climatique impacte la planète et l'humanité de manière globale, mais aussi hétérogène. La République dominicaine présente ainsi le contexte factuel de son Exposé écrit, à savoir le fait qu'elle est un « État particulièrement vulnérable au changement climatique », une condition qu'elle partage avec d'autres États insulaires des Caraïbes, ainsi qu'avec des petits États insulaires en développement d'autres régions³⁹.

2.11 Les petits États insulaires en développement ont été au premier rang de l'action conjointe globale contre le changement climatique depuis les premières années du développement normatif et institutionnel du régime. En effet, un an après l'impulsion par Malte de la reconnaissance par l'Assemblée générale du changement climatique comme une préoccupation commune de l'humanité ainsi que la création du GIEC, l'initiative de la République des Maldives a conduit à l'adoption en 1989 de la première résolution de l'Assemblée générale directement concernée par les impacts de l'élévation du niveau de la mer sur les îles et les zones côtières⁴⁰. Cette initiative a été suivie par la création en 1990 (au cours du processus préparatoire de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement)

devraient atteindre un pic entre 2020 et 2025 au plus tard dans une trajectoire mondiale modélisée qui limite le réchauffement à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime ou dans une trajectoire qui limite le réchauffement à 2 °C et suppose la prise de mesures immédiates (...) »).

³⁹ Voir CCNUCC, para. 19 du préambule (*reconnaissant que* « [l]es pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles, sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. »).

⁴⁰ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau de la mer sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation », A/RES/44/206 (22 décembre 1989), para. 2 du préambule (« *Consciente* du problème mondial que pourrait poser une hausse du niveau des mers par ses effets néfastes sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation ») (italiques dans l'original). Voir également, para. 5 du préambule de la même résolution (dans lequel l'Assemblée générale « *No[e] également* que, dans le Communiqué final du vingtième Forum du Pacifique Sud tenu à Tarawa (Kiribati) les 10 et 11 juillet 1989, le Forum s'est déclaré préoccupé des conséquences éventuelles, pour les pays insulaires, d'une hausse du niveau des mers par suite du réchauffement du globe. ») (italique dans l'original).

de l'Alliance des petits États insulaires (« AOSIS »), une coalition informelle transrégionale dirigée à l'origine par les Maldives et Trinité-et-Tobago, qui représente aujourd'hui les intérêts des 39 petits États insulaires et États côtiers en développement de faible altitude (y compris la République dominicaine) dans le cadre des négociations internationales sur le changement climatique⁴¹. Au cours des trois dernières décennies, AOSIS a incarné la « conscience internationale » de la coopération internationale en matière de changement climatique. Aujourd'hui, c'est de la main du premier pays qui présida AOSIS—la République du Vanuatu—que l'Assemblée générale a saisi la Cour, lui demandant d'identifier les obligations internationales des États en matière de changement climatique et les conséquences juridiques découlant de la violation de ces obligations.

2.12 Ce rôle prééminent des petits États insulaires en développement en ce qui concerne l'élaboration d'un régime international de lutte contre le changement climatique n'est autre que le reflet de leur réalité commune, une vulnérabilité disproportionnée voire extrême, face aux effets néfastes de ce phénomène.

2.13 Dans son rapport de synthèse afférent du sixième Rapport d'évaluation de 2023 le GIEC a en effet constaté, avec un « degré de confiance élevé »⁴², que « des changements rapides et généralisés dans l'atmosphère, l'océan, la cryosphère et l'atmosphère sont en cours » et a également signalé que « les communautés vulnérables qui ont historiquement le moins contribué au changement climatique actuel sont affectées de manière disproportionnée »⁴³. Le résumé à l'intention des décideurs du rapport AR6 (« AR6 SPM »), qui fut approuvé ligne par ligne par tous les États Parties à la séance plénière du GIEC, précise en outre qu'environ « 3,3 à 3,6 milliards de personnes vivent dans des contextes très vulnérables au changement climatique », soulignant « [qu'] entre 2010 et 2020, la mortalité humaine due aux inondations, aux sécheresses et aux tempêtes a été 15 fois plus élevée dans les régions très vulnérables que dans les régions très peu vulnérables »⁴⁴.

⁴¹ Voir site officiel de l'AOSIS, accessible à : [AOSIS - Alliance des petits États insulaires](#).

⁴² Comme l'explique le Résumé à l'intention des décideurs 2023 du GIEC, note 5 (« Chaque conclusion est fondée sur une évaluation des preuves et des accords sous-jacents. Le niveau de confiance est exprimé à l'aide de cinq qualificatifs: très faible, faible, moyen, élevé et très élevé, et en italique, par exemple, confiance moyenne. ») (soulignement ajouté).

⁴³ GIEC, Rapport de synthèse afférent du sixième Rapport d'évaluation : Résumé à l'intention des décideurs (*AR6 Summary for Policy-Makers*) (2023), para. A.2, disponible en anglais à : [IPCC AR6 SYR SPM.pdf](#).

⁴⁴ *Ibid.*, para. A.2.2.

2.14 En ce qui concerne cette région en particulier, le résumé à l'intention des décideurs du sixième rapport d'évaluation établit que « les petits États insulaires des Caraïbes et du Pacifique Sud sont touchés de manière disproportionnée par rapport à la taille de leur population »⁴⁵, et que les cyclones tropicaux resteront le principal facteur d'inondation dans la mer des Caraïbes⁴⁶. De plus, la fiche d'information du GIEC sur les petites îles indique qu'il existe « un risque d'extinction de 100 % des espèces endémiques des principaux lieux de biodiversité insulaire des Caraïbes », ce qui serait directement lié à la fréquence et à la gravité accrues des cyclones tropicaux et des inondations dans la région⁴⁷. En 2022, l'Organisation météorologique mondiale a précisé que dans les Caraïbes le niveau de la mer s'est élevé à une vitesse de 3,6 mm par an entre 1993 et 2020 (ce qui est légèrement supérieur à la moyenne mondiale de 3,3 mm par an), et que la température à la surface de la mer des Caraïbes a atteint un niveau record en 2020, dépassant la précédente valeur la plus élevée de +0,78°C en 2010 et enregistrant 0,87°C au-dessus de la moyenne 1981-2010⁴⁸. Constatant que le niveau de la mer s'élève moins vite du côté du Pacifique que du côté de l'Atlantique, l'OMM a conclu que « l'élévation du niveau de la mer menace la grande partie de la population d'Amérique latine et des Caraïbes qui vit dans les zones côtières en contaminant les aquifères d'eau douce, érodant les rivages, inondant les terres de basse altitude et en augmentant les risques d'ondes de tempête »⁴⁹.

⁴⁵ *Ibid.*, A.2.5; voir également GIEC, « Changements climatiques 2023: Rapport de synthèse. Contribution des groupes de travail I, II et III au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat », pp. 35-115 (« Bien que leurs émissions par habitant soient beaucoup plus faibles (1,7 tCO₂-éq et 4,6 tCO₂-éq, respectivement) que la moyenne mondiale (6,9 tCO₂-éq)⁴⁵, les petits États insulaires en développement (PEID) subissent de manière disproportionnée les effets néfastes du changement climatique sur la sécurité alimentaire et hydrique, la santé humaine, l'économie et la société, ainsi que les pertes et les dommages qui en découlent. Leur vulnérabilité est exacerbée par l'inégalité et la marginalisation »).

⁴⁶ GIEC, « Rapport de synthèse afférent du sixième Rapport d'évaluation : Résumé à l'intention des décideurs » (*AR6 Summary for Policy-Makers*) (2023), para. A.2.5.

⁴⁷ GIEC, « Fiche d'information : Petites Îles (Groupe de travail II - Impacts, Adaptation et Vulnérabilité) » (2023), p. 1, les fiches d'information publiées par le GIEC fournissent un aperçu accessible des principales conclusions sur des régions ou des questions spécifiques, qui sont tirées des chapitres et des documents pertinents des rapports d'évaluation. Voir également, GIEC, « Changements climatiques 2022 : Impacts, adaptation et vulnérabilité. Contribution du groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat », para. B.4.1 (« Le risque d'extinction très élevé pour les espèces endémiques dans les principaux lieux de biodiversité devrait au moins doubler par rapport à 2 % entre les niveaux de réchauffement planétaire de 1,5°C et 2 °C et décupler au moins si le réchauffement s'accru de 1,5 °C à 3 °C (confiance moyenne)»), disponible en anglais à :

https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/outreach/IPCC_AR6_WGII_FactSheet_SmallIslands.pdf.

⁴⁸ OMM, *État du climat en Amérique latine et dans les Caraïbes 2021*, (2022), p. 13, disponible en anglais à : <https://public.wmo.int/en/our-mandate/climate/wmo-statement-state-of-global-climate/LAC>

⁴⁹ *Ibid.* Voir également, UICN, Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE), « Exposé écrit sur la demande d'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant l'urgence climatique et les droits de l'homme » (2023).

2.15 La même année à laquelle cette conclusion de l'OMM fut publiée, l'Assemblée générale adopta par consensus la résolution 77/163 de 2022, qui reconnaît la mer des Caraïbes comme un « atout essentiel » doté d'une « diversité biologique exceptionnelle et des écosystèmes extrêmement fragiles »⁵⁰. La résolution définit les Caraïbes comme la région avec « la dépendance à l'égard du tourisme est la plus élevée au monde » en rapport avec sa taille⁵¹, et souligne que la plupart des pays des Caraïbes « sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général », et « très vulnérables du fait des changements climatiques et de la variabilité du climat et des phénomènes qui y sont associés »⁵², en particulier l'activité des ouragans. Il est important de signaler que la résolution mentionne spécifiquement la menace que représentent pour la biodiversité les « espèces allogènes envahissantes » telles que le poisson-lion, et « l'invasion de sargasses et son incidence négative sur les populations, [et] le territoire »⁵³.

2.16 Tous ces impacts du changement climatique font en effet partie de la réalité de la République dominicaine. Situé au centre de la région des Caraïbes, dans l'hémisphère nord et au sud du tropique du Cancer, le territoire de la République dominicaine s'étend dans la partie orientale de l'île de Saint-Domingue et de ses îles adjacentes, et contribue de manière importante à la biodiversité des Caraïbes. En effet, tous les États insulaires des Caraïbes, y compris l'ensemble de l'île de Saint-Domingue, constituent l'une des 36 zones de mégadiversité existant dans le monde⁵⁴. Sur son territoire d'environ 48.186,00 km², la République dominicaine abrite à elle seule 128 zones protégées⁵⁵, dont 28 zones marines protégées et des

⁵⁰ Résolution 77/163 de l'Assemblée générale, « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures » A/RES/77/163 (14 décembre 2022), para.14 du préambule.

⁵¹ *Ibid*, para.15 du préambule.

⁵² *Ibid*, para. 18 du préambule.

⁵³ *Ibid*, para.18.

⁵⁴ Voir D. Olson, *A decade of conservation by the Critical Ecosystem Partnership Fund 2001-2010: An independent evaluation of CEPF's global impact*, Conservation Earth for the Critical Ecosystem Partnership Fund (2010), disponible en anglais à : [A Decade of Conservation by the Critical Ecosystem Partnership Fund \(cepf.net\)](https://www.cepf.net/~/media/Files/2010/10/Decade_of_Conservation_by_the_Critical_Ecosystem_Partnership_Fund.pdf)

⁵⁵ République dominicaine, Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, Conseil national pour le changement climatique et le mécanisme de développement propre (en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds pour l'environnement mondial), *First Biannual Updating Report of the Dominican Republic before the UNFCCC* (février 2020) (ci-après « Premier rapport de la République dominicaine devant la CCNUCC »), p. 18, disponible en espagnol à : [Primer Informe Bienal de Actualización \("fBUR"\) \(unfccc.int\)](https://www.unfccc.int/fr/actualizacion-bienal-de-actualizacion).

zones humides critiques protégées par la Convention de Ramsar⁵⁶. Sa taille limitée conditionne la surface habitable et l'utilisation durable des ressources naturelles, ce qui représente un défi économique et de développement. En six décennies, de 1950 à 2010, la population de la République dominicaine s'est multipliée par 4,42. Elle a légèrement dépassé les 2 millions d'habitants en 1950 pour atteindre près de 9,5 millions en 2010. Selon le recensement le plus récent, la République dominicaine compte aujourd'hui avec 11,12 millions d'habitants, avec 60% de sa population urbaine concentrée dans les zones côtières ou fluviales⁵⁷. La République dominicaine dépend aussi fortement du tourisme, qui représente environ 61 % de son PIB annuel⁵⁸.

2.17 Les effets néfastes du changement climatique en République dominicaine sont évidents et graves, le *Global Climate Index* l'ayant classée parmi les dix nations les plus touchées par les effets du changement climatique entre 1997 et 2016⁵⁹. En effet, la République dominicaine est située sur la route des ouragans de l'océan Atlantique. La moitié de chaque année, l'État est fortement et régulièrement exposé à des événements météorologiques extrêmes et à des phénomènes atmosphériques (tels que les cyclones), qui se produisent en particulier de juin à novembre et affectent les régions du sud-est et du sud-ouest du pays avec une plus grande intensité. Par exemple, en septembre 2017, le pays a été impacté par deux ouragans, Irma et María, qui se sont succédé à seulement deux semaines d'intervalle et ont causé des dommages estimés à environ 182,4 millions de dollars américains. L'impact de ces ouragans a ralenti la croissance économique du pays, qui est passée de 6,6 % en 2016 à 4,6 % en 2017⁶⁰. De même, la République dominicaine a été témoin d'un changement significatif du régime des pluies, avec une augmentation de 20 à 30 % de pluies intenses entre mai et novembre, par rapport aux données des deux dernières décennies.

⁵⁶ *Ibid*, p. 64.

⁵⁷ Données de la Banque Mondiale, République dominicaine (Population, total, 2022), disponible à : [Population, total - République dominicaine | Données \(worldbank.org\)](#); et Plan national d'adaptation au changement climatique en République dominicaine (2015-2030), p. 20, disponible en espagnol à [Plan-Nacional-de-Adaptacion-para-el-Cambio-Climatico-en-RD-2015-2030- PNACC.pdf \(cambioclimatico.gob.do\)](#)

⁵⁸ Premier rapport de la République dominicaine devant la CCNUCC, p. 72.

⁵⁹ Germanwatch, « Indice mondial des risques climatiques » (*Global Climate Index 2017: Who Suffers most from Extreme Weather Events ? Weather-related Loss Events in 2015 and 1996 to 2015*) (2017), disponible en anglais à : <https://www.germanwatch.org/sites/default/files/publication/16411.pdf>

⁶⁰ Premier rapport de la République dominicaine devant la CCNUCC, p. 64.

2.18 Le changement climatique a également eu un impact sur les écosystèmes océaniques et côtiers, entraînant la réduction des coraux, la perte de zones humides végétalisées et des changements dans la communauté planctonique ou dans les structures du réseau trophique océanique et côtier⁶¹. Ce phénomène a particulièrement contribué à l'afflux de sargasse dans les zones maritimes de la République dominicaine et de plages contenant des métaux lourds, ce qui nuit gravement à la diversité marine et a un impact direct dans le secteur du tourisme⁶². Un rapport détaillé très récent préparé par la Banque mondiale a conclu que « les déviations du PIB par rapport au scénario de base, induites par le changement climatique, pourraient atteindre jusqu'à 16,7 % du PIB d'ici 2050 », avec « plus de 80 % de la perte prov[enant] de trois sources : la réduction de la productivité du travail résultant du stress thermique, l'augmentation du nombre de tempêtes tropicales et la réduction de la demande touristique »⁶³. Les projections économiques régionales indiquent qu'en raison de l'intensification des chocs climatiques, le produit intérieur brut de six pays très exposés de la région des Caraïbes et de l'Amérique centrale (la République dominicaine ainsi que la Barbade, le Salvador, le Guatemala, le Honduras et Sainte-Lucie) pourrait diminuer de 9 à 12 % en 2050 par rapport à un scénario de croissance normale⁶⁴.

2.19 C'est dans ce contexte que la République dominicaine aborde ci-après les aspects juridiques de la Demande soumise à la Cour.

⁶¹ GIEC, « Changements climatiques 2022 : Impacts, adaptation et vulnérabilité, contribution du groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat », p. 1691.

⁶² *Ibid.*

⁶³ Banque Mondiale, « République dominicaine: rapport du climat et développement du pays » (*Country Climate and Development Report* (novembre 2023), p. iv, disponible en anglais à : [World Bank Document](#). (traduction de la République dominicaine).

⁶⁴ Division du développement économique de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (« ECLAC »), « Étude économique de l'Amérique latine et des Caraïbes 2023, Financement d'une transitions soutenable : investissement pour la croissance et l'action climatique » (*Financing a Sustainable Transition: Investment for Growth and Climate Change Action*) (novembre 2023), p. 17, accessible en anglais à : [Economic Survey of Latin America and the Caribbean, 2023 \(cepal.org\)](#)

CHAPITRE 3

LA COUR EST COMPÉTENTE POUR RENDRE L'AVIS CONSULTATIF DEMANDÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 Le présent chapitre aborde la compétence de la Cour pour rendre l'avis consultatif demandé par la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, et de l'opportunité de le faire. La **section I** considère que la Cour est compétente pour rendre l'avis demandé, puisque l'Assemblée générale est un organe dûment autorisé à demander un avis consultatif à la Cour, que la Demande soulève des questions de caractère juridique, et que le contexte politique dans lequel elle a été présentée est sans incidence sur la compétence de la Cour. La **section II** estime qu'il n'existe pas de raisons décisives pour que la Cour décline de rendre son avis consultatif sur les questions fondamentales dont l'Assemblée générale l'a saisie.

I. LA COUR EST COMPÉTENTE POUR RENDRE L'AVIS CONSULTATIF DEMANDÉ

3.2 La Cour fonde sa compétence consultative dans l'article 65, paragraphe 1, de son Statut, qui prévoit que la Cour « peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis »⁶⁵. Ces deux conditions sont remplies en l'espèce.

3.3 Tout d'abord, l'Assemblée générale est l'un des organes expressément autorisés par l'article 96, paragraphe 1, de la Charte à saisir la Cour de demandes d'avis consultatifs. Interprétant l'article 65, paragraphe 1, du Statut, la Cour a également expliqué que

« Pour qu[’elle] ait compétence, il faut que l’avis consultatif soit demandé par un organe dûment habilité à cet effet conformément à la Charte, qu’il porte sur une question juridique et que, sauf dans le cas de l’Assemblée générale et du Conseil de sécurité, cette question se pose dans le cadre de l’activité de cet organe »⁶⁶.

Contrairement aux autres organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées, dont le pouvoir de demander des avis consultatifs est limité aux « questions juridiques se posant dans

⁶⁵ Statut de la CIJ, art. 65(1).

⁶⁶ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2009, C.I.J. Recueil 2004, p. 136 (ci-après « Avis consultatif sur l'édification d'un mur »), para. 14 (*citant* la Demande de réformation du jugement n°333 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982, p. 333-334, para. 21) (soulignement ajouté).

le cadre de leurs activités », le pouvoir de l'Assemblée générale est large.

3.4 En l'espèce, l'objet de la résolution 77/276 renvoyant la Demande à la Cour a été régulièrement abordé par l'Assemblée dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions en vertu de chapitres XI à XIII de la Charte. En outre, lorsque l'Assemblée générale demande un avis consultatif à la Cour conformément à son propre Règlement, il est présumé que l'Assemblée a valablement exercé ce pouvoir. Comme la Cour l'a rappelé dans l'avis consultatif sur *L'édification d'un mur*, « une résolution d'un organe des Nations Unies régulièrement constitué, adoptée conformément au règlement intérieur de cet organe et déclarée telle par son président, doit être présumée avoir été valablement adoptée »⁶⁷. La résolution 77/276 a été approuvée par l'Assemblée générale conformément à son règlement intérieur.

3.5 En ce qui concerne la deuxième condition, la Cour a expliqué que « les questions (...) libellées en termes juridiques et soulèvent des problèmes de droit international (...) sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit » et « ont en principe un caractère juridique »⁶⁸. Dans l'exercice de son rôle judiciaire, la Cour est appelée à identifier les obligations pertinentes existantes en vertu du droit international en ce qui concerne le changement climatique, et à définir les conséquences juridiques pour les États découlant de ces obligations. Les deux questions soumises à la Cour par l'Assemblée générale en l'espèce sont donc, par leur nature même, « susceptibles de recevoir une autre réponse fondée en droit ; elles ne seraient guère susceptibles d'ailleurs de recevoir une autre réponse »⁶⁹.

3.6 En outre, le fait que les questions posées par l'Assemblée générale puissent également porter sur des sujets de nature politique n'a pas d'incidence sur leur « caractère juridique ». Comme la Cour l'a expliqué dans l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, « la nature politique des mobiles qui auraient inspiré la requête et les

⁶⁷ *Avis consultatif sur l'édification d'un mur*, para. 35 (citant *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*).

⁶⁸ *Sahara occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J. Recueil 1975, p. 12 (ci-après « Avis consultatif sur le Sahara occidental »), para. 15. Voir également *Conformité au droit internationale de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif du 22 juillet 2010, C.I.J. Recueil 2010, p. 403, pp. 414-415 (ci-après « Avis consultatif sur le Kosovo »), para. 25; *Avis consultatif sur la licéité des armes nucléaires*, pp. 233-234, para. 13.

⁶⁹ *Avis consultatif sur le Sahara occidental*, para. 15. Voir également, *Avis consultatif sur l'édification d'un mur*, para. 37.

implications politiques que pourrait avoir l'avis donné sont sans pertinence au regard de l'établissement de la compétence pour donner un tel avis »⁷⁰. Au contraire, la jurisprudence constante de la Cour indique clairement qu'elle « ne saurait refuser un caractère juridique à une question qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire »⁷¹.

II. IL N'EXISTE PAS DE RAISONS DECISIVES POUR QUE LA COUR EXERCE SON POUVOIR DISCRETIONNAIRE DE NE PAS RENDRE L'AVIS CONSULTATIF DEMANDE

3.7 L'article 65, paragraphe 1, du Statut de la Cour lui « laisse aussi le pouvoir discrétionnaire de décider si elle doit ou non donner l'avis consultatif qui lui a été demandé, une fois qu'elle a établi sa compétence pour ce faire »⁷². Malgré ce pouvoir discrétionnaire, comme la Cour elle-même l'a exprimé, « la Cour actuelle n'a jamais, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, refusé de répondre à une demande d'avis consultatif »⁷³. En effet, des 27 procédures consultatives dont elle a été saisie, la Cour a toujours été consciente du fait que sa réponse à une demande d'avis consultatif « constitue [sa] participation (...) à l'action de l'organisation et [que], en principe, elle ne devrait pas être refusée »⁷⁴, étant donné que les avis consultatifs de la Cour « servent à fournir aux organes qui les sollicitent les éléments de caractère juridique qui leurs sont nécessaires dans le cadre de leur action »⁷⁵. En tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour a déclaré à plusieurs reprises que « seuls des 'raisons décisives' peuvent la conduire à opposer un refus à une demande d'avis relevant de sa compétence »⁷⁶.

3.8 En l'espèce, le fait que la résolution 77/276 ait été adoptée par consensus, après avoir été promue par 132 États, est une indication significative du besoin d'assistance urgente

⁷⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 9 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 232, para. 13; *Avis consultatif sur l'édification d'un mur*, para. 13.

⁷¹ *Ibid*, para. 14.

⁷² *Ibid.*, para. 14. *Voir également*, *Avis consultatif sur l'édification d'un mur*, para. 44 (« La Cour a maintes fois eu par le passé l'occasion de rappeler que le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, selon lequel '[l]a Cour peut donner un avis consultatif... »); et *Avis consultatif sur le Kosovo*, para. 29.

⁷³ *Avis consultatif sur l'édification d'un mur*, para. 44.

⁷⁴ *Avis consultatif sur l'édification d'un mur*, para. 44, et para. 47 (« L'avis est donné par la Cour non aux Etats, mais à l'organe habilité pour le lui demander; la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même 'organe des Nations Unies', à l'action de l'organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée. »).

⁷⁵ *Ibid*, para. 60.

⁷⁶ *Avis consultatif sur le Kosovo*, para. 30 (soulignement ajouté). *Voir également*, e.g., *Avis consultatif sur l'édification d'un mur*, para. 44; *Différent relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, Avis consultatif du 29 avril 1999, CIJ Recueil 1999, p. 78, para. 29.

de la Cour à l'Assemblée générale dans ce domaine, ainsi que de l'absence de « raisons décisives » qui s'imposent à la Cour pour faire usage de son pouvoir discrétionnaire et opposer un refus à la Demande d'avis consultatif.

CHAPITRE 4 OBSERVATIONS SUR LES QUESTIONS POSÉES À LA COUR

4.1 La République dominicaine aborde ci-après les questions référées à la Cour par l'Assemblée générale. *À titre préliminaire*, la **section I** signale que, si le régime international relatif au changement climatique est au cœur de la présente procédure où les obligations internationales pertinentes des États doivent être identifiées, l'Assemblée générale a néanmoins cherché à prendre dûment en considération tous les types d'impact du changement climatique et a expressément demandé à la Cour d'identifier les obligations juridiques des États en matière de changement climatique, sans limitation quant aux sources de droit à évaluer. La **section II** aborde la *Question A*, identifiant en premier lieu les obligations internationales en matière d'atténuation découlant du droit international relatif au changement climatique, puis les obligations relevant d'autres domaines spécialisés en mettant particulièrement l'accent sur l'obligation des États de respecter l'intégrité territoriale et le droit fondamental à la survie de chaque État, ainsi que sur les obligations découlant du droit relatif aux droits de l'homme (notamment la protection du droit des peuples à l'autodétermination et le droit au développement). La **section III** aborde la *Question B* relative aux conséquences juridiques découlant de la violation de ces obligations, visant en particulier l'obligation de cessation du comportement illicite et de participation au mécanisme spécifiquement établi dans le cadre du régime international sur le changement climatique pour réparer les pertes et dommages permanents et irréversibles dus à ce phénomène.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA DEMANDE, DROIT APPLICABLE ET PRINCIPE D'INTER-TEMPORALITE

A. CHAMP D'APPLICATION ILLIMITE DES SOURCES DE DROIT A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE

4.2 Comme indiqué au Chapitre 3, les questions posées à la Cour sont clairement de nature juridique. La Question A sollicite à la Cour d'identifier « en droit international, les obligations qui incombent aux États » relatives à la protection du système climatique, tandis que la Question B demande à la Cour d'identifier « au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États ». Par conséquent, par leur nature même, elles sont toutes deux susceptibles de recevoir une réponse de la Cour fondée en droit⁷⁷. Bien que la Cour

⁷⁷ Voir chapitre 3 *supra*.

puisse « s'écarter du libellé de la question qui lui est posée » à des fins de clarification (soit parce que la demande n'est pas formulée de manière adéquate, soit parce qu'elle ne reflète pas les points de droit « véritablement en jeu », ou bien parce qu'elle est trop vague ou trop abstraite)⁷⁸, la reformulation par la Cour des questions qui lui sont posées est très limitée *une fois que* leur nature juridique a été établie. En effet, comme la Cour l'a expliqué dans l'avis consultatif relatif au *Chagos*, « s'il est loisible à la Cour, à titre exceptionnel, de reformuler les questions qui lui sont adressées pour avis consultatif, elle ne le fait que pour s'assurer de donner une réponse 'fondée en droit' »⁷⁹.

4.3 La question qui se pose ensuite concerne la portée de la Demande et, plus précisément, la question de savoir si la Cour doit limiter les sources de droit international qu'elle examine pour répondre aux deux questions posées. Du point de vue de la République dominicaine, une fois que la nature juridique des questions posées est établie et la compétence de la Cour pour émettre l'avis consultatif demandé est confirmé, la seule limite à l'étendue de la fonction juridictionnelle de la Cour ne peut être établie que par libellé de la résolution contenant la demande elle-même⁸⁰. Dans l'avis consultatif sur *Certaines dépenses*, la Cour a été appelée à examiner si un amendement que la France avait cherché à inclure dans la version finale de la résolution devait être pris en compte pour limiter le champ d'application de la question référée. La Cour a estimé «[qu'] on ne doit pas supposer que l'Assemblée générale ait ainsi entendu lier ou gêner la Cour dans l'exercice de ses fonctions judiciaires; la Cour doit avoir la pleine liberté d'examiner tous les éléments pertinents dont elle dispose pour se faire une opinion sur une question qui lui est posée en vue d'un avis consultative »⁸¹. En fait, dans

⁷⁸ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif du 25 février 2019, C.I.J. Recueil 2019, p. 95 (ci-après « Avis consultatif relatif au Chagos »), para. 135 (« La Cour rappelle qu'elle peut s'écarter des termes de la question qui lui est posée lorsque celle-ci n'est pas correctement formulée (*Interprétation de l'accord gréco-turc du 1er décembre 1926 (protocole final, article IV)*, avis consultatif, 1928, C.P.J.I., série B, n° 16) ou ne met pas en évidence 'les points de droit ...véritablement en jeu' (*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 89, paragraphe 35). 35). De même, lorsque la question posée est ambiguë ou vague, la Cour peut la clarifier avant de donner son avis (*Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies*, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982, p. 348, par. 46). »).

⁷⁹ *Avis consultatif Chagos*, para. 135.

⁸⁰ *Voir, par exemple, Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1er décembre 1926 (Protocole final, article IV)*, Avis consultatif du 28 août 1928, PCIJ, Série B, N° 16, p. 16 (« C'est en exprimant de cette manière la question visée par la lettre adressée le 4 février 1928 par le président de la Commission mixte au Secrétaire général de la Société des Nations, et dans le cadre de cette formule, que la Cour donnera suite à la demande d'avis qui lui a été présentée. Il s'ensuit que, pour autant que les points débattus par les Gouvernements intéressés dépasseraient le cadre de la question ainsi libellée, la Cour ne saurait s'en occuper. ») (soulignement ajouté).

⁸¹ *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, avis consultatif du 20 juillet 1962,

les cas où la Cour a été appelée à procéder à une clarification par interprétation des questions référées (y compris sa reformulation pour trouver « la véritable question juridique »), sa tendance a été *d'élargir la portée de la question*, non pas de la restreindre.⁸²

4.4 Contrairement à d'autres procédures consultatives préalables, la présente Demande ne concerne pas le droit des Nations Unies (comme dans les avis consultatifs *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* ou *Certaines dépenses*), ni des questions spécifiques se posant entre deux États ou entités (comme dans l'avis sur *L'édification d'un Mur*). La présente Demande porte sur des questions fondamentales de droit international dont la nature exige que la Cour soit « guidée par les directives énoncées à l'article 38 du Statut de la Cour »⁸³, et qu'elle prenne pleinement en considération l'ensemble du corpus du droit international⁸⁴.

4.5 Ceci est particulièrement reflété et confirmé dans le *chapeau* de la Demande, prévoyant que :

C.I.J. Recueil 1962, p. 151 (p. 157) (ci-après « Avis consultatif sur Certaines dépenses ») (soulignement ajouté).

⁸² Voir, par exemple, *Avis consultatif sur Certaines dépenses*, p. 151 (p. 157), dans lequel la Cour a estimé que le rejet de l'amendement français ne prouvait pas que l'Assemblée générale avait cherché à empêcher la Cour d'interpréter l'article 17 de la Charte des Nations Unies à la lumière d'autres articles de la Charte (au contraire, la Cour a estimé que « si l'on voulait tirer des conclusions des débats tenus sur ce point, une conclusion en sens contraire ressortirait des déclarations très claires d'après lesquelles les délégations qui ont présenté le projet de résolution considéraient comme acquis que la Cour examinerait la Charte dans son ensemble. »); Voir également, *Recevabilité de l'audition des pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain*, avis consultatif du 1^{er} juin 1956, C.I.J. Recueil 1956, p. 26 (« Alors que la question se réfère expressément à des audiences à accorder par le Comité, la Cour l'interprète comme ayant pour objet de déterminer si l'Assemblée générale est habilitée en droit à autoriser le Comité à accorder des audiences à des pétitionnaires. »); *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 73, para. 34 (« Il appert donc que bien que les questions de la requête soient formulées uniquement en fonction de la section 37, la véritable question juridique qui se pose à l'Assemblée mondiale de la Santé est celle-ci : Quels sont les principes et les règles juridiques applicables à la question de savoir selon quelles conditions et selon quelles modalités peut être effectué un transfert du Bureau régional hors d'Égypte ? De l'avis de la Cour, c'est aussi cet énoncé qui cloit être considéré comme la question juridique à elle soumise par la requête. La Cour souligne que, pour rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire dans l'exercice de sa compétence consultative, elle doit rechercher quelles sont véritablement les questions juridiques que soulèvent les demandes formulées dans une requête. ») (tous les soulignements sont ajoutés).

⁸³ A. Zimmermann, C. Tomushat et K. Oellers-Frahm, *The Statute of International Court of Justice: a Commentary* (2006), article 38 (Pellet), p. 694, paras. 57-60 (*signalant* en outre que « d'après l'art. 68, 'dans l'exercice de ses fonctions consultatives, la Cour s'inspire en outre des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse dans la mesure où elle les reconnaît applicables'. C'est à juste titre que la Cour a toujours reconnu - même si ce n'est qu'implicitement - que l'art. 38, para. 1, est pleinement applicable lorsqu'elle exerce sa fonction consultative. ») (traduction de la République dominicaine).

⁸⁴ Voir *Demande d'examen (Nouvelle-Zélande c. France)*, opinion dissidente du Juge Weeramantry, p. 61 (« Placée au sommet des juridictions internationales, la Cour est nécessairement investie d'une confiance et d'une responsabilité propres à l'égard des principes du droit de l'environnement, notamment de ceux intéressant ce que l'on qualifie en droit de l'environnement d' 'indivis mondial'. ») (soulignement ajouté).

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin (...) »⁸⁵.

4.6 Aux fins d'interprétation, ce *chapeau* constitue le préambule de la Demande et, conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, fait partie de son contexte⁸⁶. Par ce préambule, l'Assemblée générale a indéniablement souhaité que la Cour traite les questions posées sans aucune limitation quant à la nature des sources de droit international à examiner, ni quant à leur objet. En effet, le chapeau comporte une référence expresse à six traités multilatéraux en vigueur de ratification universelle ou quasi-universelle (entre 169 et 198 États Parties).⁸⁷ La Charte des Nations Unies est le traité le plus général et le plus complet en vigueur est le premier mentionné, suivi des cinq principaux traités multilatéraux structurant trois domaines spécialisés clés, qui sont énoncés dans leur ordre chronologique d'adoption: les droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), suivi par le droit de la mer (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer), et concluant avec le régime plus récent, le droit international relatif au changement climatique (CCNUCC et Accord de Paris).

4.7 Après la liste des traités clés que la Cour est appelée à examiner, l'Assemblée générale mentionne expressément trois principes généraux du droit (le devoir de diligence, le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et le devoir de protection et de préservation du milieu marin), suivant vraisemblablement aussi leur ordre chronologique

⁸⁵ Demande d'avis consultatif, (soulignement ajouté).

⁸⁶ Ainsi, conformément à l'article 31, paragraphe 1, de la même Convention, le dispositif de la Résolution (et donc les Questions qu'il contient) doit être interprété dans ce contexte. Convention de Vienne sur le droit des traités (adoptée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980), UNTS 1155, p. 331, art. 31(1) (« Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but »); et art. 31(2) (« Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes »).

⁸⁷ Selon la base de données du Recueil des traités des Nations Unies: La Charte des Nations unies compte 193 États Parties; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 173 États Parties; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 171 États Parties; la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 169 États parties; la CCNUCC 198 États Parties); et l'Accord de Paris 195 États Parties.

d'apparition dans l'ordre juridique international, tel qu'interprété par l'Assemblée générale.

4.8 Enfin, pour s'assurer que la Cour ne limite pas la portée de la Demande dans l'exercice de sa fonction judiciaire, cette liste de traités et de principes généraux de droit pertinents est précédée de l'expression d'ouverture de la Demande « eu égard en particulier », qui confirme que la liste n'est pas exhaustive. Il convient également de noter que le *chapeau* de la Requête n'établit pas de hiérarchie entre les différents domaines spécialisés du droit international et leurs instruments juridiques structurels qu'elle invite la Cour à prendre en considération. Il est donc demandé à la Cour d'aller au-delà même de toutes les sources de droit consacrées par le *chapeau*.

B. PERTINENCE DU PRINCIPE D'INTER-TEMPORALITE

4.9 La multiplicité des sources de droit pertinentes en l'espèce, qui non seulement relèvent de différents domaines spécialisés mais ont également évolué depuis leur création, soulève la question de savoir si la Cour, lorsqu'elle identifie les obligations internationales des États en matière de changement climatique et les conséquences juridiques de celui-ci (telles qu'elles sont spécifiquement formulées dans les Questions), doit apprécier ces obligations et leur contenu au moment de leur création, ou bien à présent, au moment où elle est saisie de la Demande. Sur ce point, la République dominicaine rappelle la distinction bien connue établie dans l'affaire de *l'île de Palmas* par l'arbitre Max Huber, qui expliqua le principe de l'inter-temporalité comme il suit:

« En ce qui concerne la question de savoir lequel des différents systèmes juridiques prévalant à des époques successives doit être appliqué dans un cas particulier (ce que l'on appelle le droit intertemporel), il convient de faire une distinction entre la création de droits et l'existence de droits. Le même principe qui soumet les actes créateurs d'un droit à la loi en vigueur au moment de la naissance du droit, exige que l'existence du droit, c'est-à-dire sa manifestation continue, suive les conditions requises par l'évolution du droit »⁸⁸.

4.10 Ainsi, lors de l'identification des obligations juridiques internationales pertinentes en matière de changement climatique et de la définition des conséquences juridiques qui en découlent, il convient de prendre en considération le *contenu actuel* de ces obligations, et non pas le contenu qu'elles avaient au moment de leur création. Pour ce faire, il sera essentiel que la Cour prenne en compte les meilleures connaissances et informations

⁸⁸ *Affaire de l'île de Palmas (ou Miangas), (États-Unis contre Pays-Bas)*, sentence, (1928) II RIAA 829, ICGJ 392 (PCA 1928) (4 avril 1928), p. 845 (traduction de la République dominicaine).

scientifiques disponibles, principalement celles contenues dans les derniers rapports et projections du GIEC, étant donné que le développement des connaissances scientifiques sur les causes et les impacts du changement climatique a façonné l'évolution des obligations juridiques elles-mêmes. Comme l'exprima le Juge Weeramantry dans l'affaire de la *Demande d'examen de la situation*, « c'est un truisme de dire que les connaissances scientifiques ont une croissance exponentielle (...) C'est à l'heure actuelle que la Cour est saisie de la présente demande et c'est donc par référence aux connaissances scientifiques aujourd'hui disponibles qu'elle doit l'examiner »⁸⁹. Ceci est particulièrement pertinent dans la présente affaire. En effet, l'article 3, paragraphe 3, de la Convention sur les changements climatiques intègre déjà expressément le principe de précaution, puisqu'il prévoit qu'« il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures »⁹⁰.

II. QUESTION A: OBLIGATIONS INTERNATIONALES DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

4.11 La première question dont la Cour est saisie (« Question A »), qui suit directement le *chapeau*, est ainsi formulée:

« (a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

4.12 La **section A** fournit tout d'abord des observations sur la signification des termes de cette Question. La **section B** identifie les obligations internationales pertinentes des États, en visant premièrement le régime international relatif au changement climatique. La **section C** identifie à son tour les obligations internationales provenant d'autres domaines spécialisés qui complètent les obligations d'atténuation des États en vertu du régime international relatif au changement climatique.

⁸⁹ *Demande d'examen de la situation conformément au paragraphe 63 de l'arrêt de la Cour du 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, ordonnance du 22 septembre 1995, opinion dissidente du Juge Weeramantry, p. 55-56, C.I.J. Recueil 1995, p. 288 (p. 339-340). Dans cette affaire, la Nouvelle-Zélande a demandé à la Cour si l'annonce par la France qu'elle procéderait à huit essais nucléaires serait conforme à l'arrêt rendu par la Cour en 1974 sur la question.

⁹⁰ CCNUCC, art. 3(3).

A. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES SUR LA SIGNIFICATION DES TERMES CLES DE LA QUESTION A

4.13 Bien que les termes qui ouvrent la Question A, à savoir « en droit international, les obligations qui incombent aux États », sont explicites, le reste de la Question s’articule autour d’autres concepts clés qu’il convient de définir.

4.14 La Question fait d’abord référence à la notion de « *système climatique* », une expression incluse dans l’article 1, paragraphe 3 de la CCNUCC qui (aux fins de la Convention), la définit comme « un ensemble englobant l’atmosphère, l’hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions »⁹¹. Cette notion est d’origine scientifique, puisqu’elle a été employée par le GIEC dans son premier rapport d’évaluation de 1990 qui servit de base aux travaux préparatoires de la Convention dans le cadre du Comité de Négociation Intergouvernemental⁹². L’expression est référencée à sept reprises dans quatre dispositions clés de la Convention sur le changement climatique: (i) il s’agit de la dernière ligne du préambule⁹³ ; (ii) elle est au cœur de l’article 2, qui définit l’objectif de la Convention⁹⁴ ; (iii) elle ouvre le premier principe structurel du régime à l’article 3, paragraphe 1 sur les responsabilités communes mais différenciées des Parties et leurs capacités respectives, et elle est également mentionnée à l’article 3, paragraphe 4, concernant le principe du développement durable⁹⁵ ; et enfin, (iv) elle est mentionnée deux fois dans la disposition définissant les

⁹¹ CCNUCC, art. 1.

⁹² GIEC, « Premier rapport d’évaluation groupe de travail I, Résumé à l’intention des décideurs (*FAR Climate Change: Scientific Assessment of Climate Change*), (1990-1992) p. 7 (« L’énergie motrice du temps et du climat provient du soleil. La Terre intercepte le rayonnement solaire (y compris celui de la partie visible du spectre des ondes courtes), soit environ un tiers est réfléchi, le reste est absorbé par les différentes composantes (atmosphère, océan, glace, terre et biote) du système climatique. L’énergie absorbée par le rayonnement solaire est équilibrée (à long terme) par le rayonnement sortant de la Terre et de l’atmosphère. Ce rayonnement terrestre prend la forme d’énergie infrarouge invisible à ondes longues et son ampleur est déterminée par la température du système Terre-atmosphère. ») (soulignement ajouté).

⁹³ CCNUCC, préambule *in fine* (*signalant* que les Parties sont « résolues à préserver le système climatique pour les générations présentes et futures. »).

⁹⁴ CCNUCC, art. 2 (« L’objectif ultime de la présente Convention (...) est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz effet de serre dans l’atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique (...) »).

⁹⁵ CCNUCC, art. 3(1) (« Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l’intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l’équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. »); et art. 3(4) (« Les Parties ont le droit d’œuvrer pour un développement durable et doivent s’y employer. Il convient que les politiques et mesures destinées à protéger le système climatique contre les changements provoqués par l’homme soient adaptées à la situation propre de chaque Partie. »).

engagements des Parties au titre de la Convention, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, concernant la promotion et la coopération scientifiques et techniques « sur la constitution d'archives de données sur le système climatique »⁹⁶. En « poursuivant l'objectif de la Convention [sur les changements climatiques] », l'Accord de Paris fait également implicitement référence à la notion de « système climatique »⁹⁷. L'expression a été expressément incluse dans toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures » entre 2005 et 2015.

4.15 La notion « *d'autres composantes de l'environnement* » peut être comprise comme une « clause générale », destinée à inclure dans le champ d'application de la Question les obligations découlant du droit international qui visent à protéger l'environnement mais dont l'objet n'est pas la protection du système climatique *en tant que tel*. Par exemple, d'un point de vue scientifique, les obligations de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou des accords multilatéraux tels que la Convention sur la diversité biologique ne pourront être respectés en l'absence de protection du système climatique⁹⁸.

4.16 L'expression « *émissions anthropiques de gaz à effet de serre* » n'est pas reprise *in totum* dans la CCNUCC. La convention définit les « émissions » comme le « la libération de gaz à effet de serre ou de précurseurs de tels gaz dans l'atmosphère au-dessus d'une zone et au cours d'une période données »⁹⁹ ; et les « gaz à effet de serre » comme « les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge »¹⁰⁰. Il n'est guère surprenant que le qualificatif « anthropique » soit absent des définitions fournies par la CCNUCC (qu'il s'agisse d'un terme autonome ou d'un terme accompagnant d'autres termes). En effet, l'état des connaissances scientifiques au moment de l'adoption de la Convention ne permettait pas d'affirmer que le changement climatique était un phénomène *causé par l'homme* ou les activités humaines (par opposition à

⁹⁶ CCNUCC, art. 4(1) (g & h).

⁹⁷ Accord de Paris, para. 2 du préambule.

⁹⁸ Les documents communiqués par le Secrétariat pour les présentes délibérations comprenaient la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, deux « conventions sœurs » adoptées parallèlement à la CCNUCC.

⁹⁹ CCNUCC, art. 1(4).

¹⁰⁰ CCNUCC, art. 1(5).

un phénomène naturel)¹⁰¹. Cependant, après trente-deux ans de recherches scientifiques et d'évolution de modèles complets et approfondies, le GIEC a pu conclure en 2023 que « les activités humaines, principalement par le biais des émissions de gaz à effet de serre, ont sans conteste provoqué un réchauffement de la planète, la température à la surface du globe ayant connu en 2011-2020 une élévation de 1,1°C au-dessus du niveau de 1850-1900 »¹⁰². Plus précisément, le groupe d'experts a noté « avec un degré de confiance élevé » qu'en 2019, les concentrations de CO₂ dans l'atmosphère étaient « plus élevées qu'elles ne l'avaient jamais été depuis au moins 2 millions d'années », et « avec un degré de confiance très élevé » que les concentrations de méthane et l'oxyde nitreux « n'ont jamais été aussi élevés depuis au moins 800 000 ans »¹⁰³. Ceci a été reconnu par tous les États lorsqu'ils ont adopté par consensus la résolution 72/276 renvoyant la Demande à la Cour. Le paragraphe 9 du préambule de la Résolution signale :

« Notant avec la plus grande inquiétude le consensus scientifique, exprimé notamment dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XXe siècle, les changements climatiques dus aux activités humaines, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents et plus intenses, ont des incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les êtres humains, qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat, et l'on observe, dans tous les secteurs et toutes les régions, que les personnes et les systèmes les plus vulnérables sont touchés de manière disproportionnée (...) »¹⁰⁴.

¹⁰¹ Voir GIEC, « Premier rapport d'évaluation 1990, groupe de travail I, Résumé à l'intention des décideurs » (*FAR Climate Change: Scientific Assessment of Climate Change*) (1990-1992), para. 1.0.5 (« L'ampleur du réchauffement au cours du siècle dernier est globalement conforme aux prévisions des modèles climatiques, mais elle est aussi du même ordre de grandeur que la variabilité naturelle du climat. Si l'effet de serre d'origine humaine était la seule cause du réchauffement observé, la sensibilité climatique implicite serait proche de la limite inférieure de la fourchette déduite des modèles. L'augmentation observée pourrait donc être due en grande partie à cette variabilité naturelle: alternativement, cette variabilité et d'autres facteurs humains pourraient avoir compensé un réchauffement encore plus important dû à l'effet de serre provoqué par l'homme. La détection sans équivoque de l'augmentation de l'effet de serre à partir des observations n'est pas probable avant une décennie ou plus. ») (soulignement ajouté).

¹⁰² GIEC, « Sixième rapport d'évaluation, Changements climatiques 2023: Rapport de synthèse à l'intention des décideurs » (mars 2023), para. A.1 (Réchauffement observé et ses causes), voir aussi para. A.1.4 (« Les augmentations observées des concentrations de GES bien mélangées depuis environ 1750 sont sans équivoque causées par les émissions de GES provenant des activités humaines au cours de cette période. Les émissions nettes cumulées de CO₂ entre 1850 et 2019 ont été de 2 400 ± 240 GtCO₂, dont plus de la moitié (58 %) ont eu lieu entre 1850 et 1989, et environ 42 % entre 1990 et 2019 (degré de confiance élevé). ») (traduction de la République dominicaine).

¹⁰³ *Ibid.*, para. A.1.4.

¹⁰⁴ Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les obligations des États en matière de changement climatique », A/RES/77/276 (29 mars 2023), para. 9

Par conséquent, au moment où la Cour est saisie de cette procédure, il existe un consensus scientifique et politique selon lequel le *lien de causalité générale* entre les émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine et le changement climatique qui en résulte est incontestablement établi¹⁰⁵.

4.17 Enfin, l'expression « *pour les générations présentes et futures* », formulée en termes juridiques comme le principe d'équité intergénérationnelle, n'est guère « nouvelle » ou « émergente » à l'heure où la Cour est saisie de cette question. Ce principe est enraciné dans la Déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement humain, qui consacre dans son Principe 1 « le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures »¹⁰⁶, et fixe une limite aux droits souverains des États, en prévoyant au Principe 2 que « les ressources naturelles de la terre (...) doivent être sauvegardées pour le bénéfice des générations présentes et futures »¹⁰⁷. Le rapport de 1987 de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement *Notre avenir à tous* fait référence à cette reconnaissance historique et recommanda que « les gouvernements prennent les mesures appropriées pour reconnaître ces droits et responsabilités réciproques »¹⁰⁸. Ces responsabilités sont particulièrement pertinentes dans le contexte du changement climatique, car plusieurs gaz à effet de serre (« GES ») restent dans l'atmosphère longtemps après avoir été libérés. Avec le temps ils s'accumulent, ce qui entraîne une augmentation de la concentration de GES dans l'atmosphère. Étant donné que les effets de réchauffement des émissions sur le système

du préambule (soulignement ajouté).

¹⁰⁵ Voir par exemple C. Voigt, "The Potential Roles of the ICJ in Climate Change-Related Claims", D. Farber *et al* eds. *Climate Change Law* (2016), p. 161 (« Il est en outre nécessaire qu'il existe un lien de causalité entre l'activité et le dommage survenu. Il est utile ici de faire la distinction entre la causalité générale et la causalité spécifique. Le premier type fait référence à un lien général entre l'augmentation des émissions anthropiques de GES et les dommages causés par le changement climatique. Cette chaîne de causalité n'est pas abordée ici, car il existe un consensus scientifique international quasi universel sur ces questions ») (traduction de la République dominicaine).

¹⁰⁶ Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (Stockholm, 16 juin 1972); approuvée par les résolutions 2994/XXVII, 2995/UVII et 2996/XXII de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 décembre 1972, principe 1 (soulignement ajouté).

¹⁰⁷ *Ibid*, principe 2.

¹⁰⁸ Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous* (« Rapport Brundtland ») (1987), paras. 83-84. Voir également la Déclaration mondiale de l'UICN sur l'état de droit en matière d'environnement (2016), Principe 8 (« La génération actuelle doit veiller à ce que la santé, la diversité, les fonctions écologiques et la beauté de l'environnement soient préservées ou rétablies afin de permettre à chaque génération successive d'accéder équitablement aux avantages découlant de l'environnement »), disponible en anglais à: [Environmental Rule of Law | UICN](#) (traduction de la République dominicaine).

climatique persistent pendant de longues périodes, par leur nature même ils sont susceptibles d'affecter les générations actuelles et futures.

4.18 Depuis sa création, le cadre juridique international pour la protection du système climatique a été conçu comme incorporant en son cœur non seulement la protection « des droits de la population vivant aujourd'hui », mais aussi, comme l'exprime le Juge Weeramantry, « des droits de la postérité à naître »¹⁰⁹. Comme il expliqua, « ce sont des droits qu'une nation peut à juste titre, et en vérité doit, sauvegarder »¹¹⁰. La résolution de l'Assemblée générale de 1988, qui fut la première à qualifier le changement climatique de « préoccupation mondiale de l'humanité », comportait déjà une référence directe à la justice intergénérationnelle dans son titre « Protéger le climat mondial pour les générations présentes et futures », qui fut reproduite par la suite et de manière cohérente pendant plus de trois décennies dans 32 autres résolutions de l'Assemblée générale sur cette question. En 1992, l'expression « pour les générations présentes et futures » a été incluse dans le Principe 3 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹¹¹ ; et a également trouvé une expression conventionnelle directe dans les *trois* traités multilatéraux sur l'environnement issus du Sommet de la Terre (qui sont tous actuellement en vigueur), la Convention sur le changement climatique, ainsi que la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la lutte contre la désertification¹¹².

4.19 Dans son arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros de 1997*, la Cour s'est prononcée pour la première fois expressément sur ce principe dans le cadre de la protection des ressources hydriques, en reconnaissant que :

« Au cours des âges, l'homme n'a cessé d'intervenir dans la nature pour des raisons économiques et autres. Dans le passé, il l'a souvent fait sans tenir compte des effets sur l'environnement. Grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions a un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour

¹⁰⁹ *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt de la Cour du 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, ordonnance du 22 septembre 1995, opinion dissidente du Juge Weeramantry, p. 55-56, C.I.J. Recueil 1995, p. 288, (p. 341).

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (adoptée lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement humain à Rio de Janeiro, le 14 juin 1992), ILM 31, p. 874, Principe 3 (« Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures. »).

¹¹² Voir CCNUCC, préambule *in fine*; Art. 2; CDB, préambule *in fine*; UNCCD, préambule *in fine*.

l'humanité—qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures—, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies »¹¹³.

La présente affaire, « inspirée par les jeunes du monde entier »¹¹⁴, offre à la Cour une nouvelle opportunité historique d'élargir sa position antérieure sur ce principe structurel du droit international de l'environnement, cette fois-ci en ce qui concerne les obligations des États à l'égard de ce que la Résolution renvoyant la Demande à la Cour a défini comme « un défi sans précédent de portée civilisationnelle »¹¹⁵.

4.20 A partir de la compréhension susmentionnée des termes clés de la Question A, la République dominicaine aborde ci-après les obligations internationales pertinentes des États en matière de changement climatique. Du point de vue de la République dominicaine, la nature l'objet de la question implique que le droit international de l'environnement (et, en particulier, le régime international relatif au changement climatique) est le régime principal où les obligations internationales pertinentes des États relatives à la protection du système climatique et d'autres parties de l'environnement peuvent être identifiées. Cependant, le droit international de l'environnement ne saurait être considéré comme le *seul*, ni nécessairement le plus important domaine spécialisé du droit international pertinent à cette procédure. La République dominicaine expliquera tout d'abord les obligations d'atténuation qui incombent aux États en vertu du droit international relatif au changement climatique.

B. OBLIGATIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

4.21 Les obligations des États, en vertu du droit international de l'environnement, de protéger le système climatique contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les générations actuelles et futures, découlent avant tout de deux sources conventionnelles juridiquement contraignantes : la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements

¹¹³ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie | Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, para. 140 (soulignement ajouté).

¹¹⁴ Assemblée générale des Nations Unies, procès-verbal de la 64th séance plénière, A/77/PV.64 (29 mars 2023), *Déclaration de la République du Costa Rica*, p. 9; voir aussi, par exemple, *Déclaration de la République du Vanuatu* (notant que « de jeunes étudiants en droit du Pacifique ont inspiré cette initiative et l'ont portée à l'attention du gouvernement du Vanuatu en 2019. »).

¹¹⁵ *Ibid.*

climatiques et l'Accord de Paris. À la lumière du sixième rapport d'évaluation du GIEC de mars 2023, elles sont complétées par des règles internationales coutumières, y compris, *inter alia*, l'obligation de ne pas causer de dommages transfrontières.

4.22 La Convention sur les changements climatiques et l'Accord de Paris ont créé un très vaste éventail d'obligations juridiques internationales. La République dominicaine se concentrera donc sur la nature, la portée et le contenu normatif des obligations relatives à l'atténuation du phénomène.

4.23 « L'objectif ultime » du régime international sur le changement climatique, tel qu'énoncé à l'article 2 de la Convention sur les changements climatiques, est de « de stabiliser, (...) les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »¹¹⁶. Cet objectif s'applique également à « tous [les] instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter »¹¹⁷, et est donc commun à la CCNUCC et à l'Accord de Paris. Comme il a été signalé par les Professeurs Bodansky, Brunée et Rajamani, si l'objectif du régime est axé sur les « concentrations » de gaz à effet de serre plutôt que sur les « émissions », les États Parties aux deux traités n'ont pas précisé le niveau de concentration de gaz à effet de serre que le régime devrait chercher à limiter. Ils ont en revanche accordé des « objectifs définis en termes de changement de température et d'émissions à long terme »¹¹⁸. En outre, la définition d'un niveau de concentration « sûr » (ou « dangereux ») implique un jugement de valeur fondé sur des facteurs à la fois scientifiques et politiques¹¹⁹.

4.24 Pour atteindre l'objectif du régime, les États Parties à la CCNUCC ont d'abord établi, en vertu de l'article 4, paragraphes 1(b-d) et 2, des engagements spécifiques en matière d'atténuation et de notification qui ne s'appliquaient qu'aux États développés et aux économies en transition, énumérés à l'annexe I de la Convention (« Parties visées à l'annexe I »). Cette structure a créé différents types d'obligations pour différentes catégories d'États et reflète la reconnaissance par les Parties des principes de la responsabilité historique des États développés,

¹¹⁶ CCNUCC, art. 2 (soulignement ajouté).

¹¹⁷ CCNUCC, art. 2 (soulignement ajouté).

¹¹⁸ Voir D. Bodansky, J. Brunée et L. Rajamani, *International Climate Change Law* (2017), p. 126.

¹¹⁹ *Ibid.*

des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. En vertu de l'article 4, paragraphe 1 de la Convention, les Parties visées à l'annexe I ont donc l'obligation générale de « formuler, mettre en œuvre, publier et mettre à jour régulièrement des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques »¹²⁰. En outre, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, les parties visées à l'annexe I ont l'obligation spécifique d'adopter des politiques et mesures nationales pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et pour protéger et renforcer ses puits et réservoirs, dans le but de ramener les émissions aux niveaux de 1990 d'ici à l'an 2000¹²¹. Les États en développement, Parties ne figurant pas à l'annexe I de la convention (« parties non visées à l'annexe I »), n'ont pas d'obligations en matière d'atténuation au titre de la Convention sur les changements climatiques¹²².

4.25 L'Accord de Paris a été adopté en 2015 dans le cadre de la Convention sur les changements climatiques et, conformément son l'article 2, cet instrument « vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté »¹²³. Il est important de signaler que le paragraphe 1(a) de l'article 2 précise que l'objectif primordial de l'Accord est de « contenir l'élévation de la température moyenne mondiale nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels »¹²⁴.

4.26 Pour atteindre cet objectif à long terme en matière d'augmentation de la température, les paragraphes 2 et 9 de l'article 4 prévoient que toutes les Parties (États Parties à l'annexe I et États non parties à l'annexe I) préparent, communiquent tous les cinq ans, et maintiennent des contributions déterminées au niveau national successives¹²⁵. Elles doivent

¹²⁰ CCNUCC, art. 4(1).

¹²¹ CCNUCC, art. 4(2).

¹²² Les « engagements d'atténuation » pris dans le cadre de la Convention sur le changement climatique ne comportaient pas d'objectifs ni de calendrier spécifique. Ils ont été établis par le protocole de Kyoto de 1997, qui a fixé des objectifs quantifiés de réduction des émissions pour les parties visées à l'annexe I.

¹²³ Accord de Paris, art. 2.

¹²⁴ Accord de Paris, art. 2(1)(a).

¹²⁵ Accord de Paris, art. 4(2) et Art. 4(9). Tout en préservant le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, l'Accord de Paris a rendu ce principe opérationnel par le biais de l'auto-différenciation.

également prendre des mesures d'atténuation au niveau national, dans le but d'atteindre les objectifs de ces contributions¹²⁶. Il est important de noter que la contribution déterminée au niveau national de chaque Partie doit toujours représenter une progression et refléter son ambition la plus élevée possible¹²⁷. Grâce à un cadre de transparence prénommé le « bilan mondial », une évaluation collective est réalisée tous les cinq ans afin de vérifier que les efforts nationaux sont suffisants pour limiter l'augmentation de la température à moins de 2°C et que l'objectif de limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C est toujours réalisable¹²⁸.

4.27 Nonobstant le fait qu'en septembre 2023, 180 des 195 États Parties avaient communiqué leurs contributions déterminées au niveau national actualisées, représentant le 94,9% du total des émissions mondiales en 2019, les efforts déployés par la communauté internationale n'atteignent pas, à ce jour, le niveau d'ambition nécessaire pour atteindre l'objectif de limiter l'augmentation de la température en dessous de 2°C, et encore moins pour maintenir l'objectif de 1,5°C en tant que scénario plausible. Le dernier rapport de synthèse sur les contributions déterminées au niveau national du secrétariat de la CCNUCC, publié en novembre 2023, note que « les réductions d'émissions jusqu'en 2030 devront être encore renforcées pour 2035 et au-delà afin d'être conformes aux voies permettant de limiter le réchauffement à 1,5 °C (avec une probabilité de plus de 50 % en 2100) sans dépassement ou avec un dépassement limité au cours du siècle »¹²⁹. Sur la base de ces informations, le rapport conclut catégoriquement que « l'écart absolu entre le niveau des émissions d'ici 2030 selon les dernières contributions déterminées au niveau national et les scénarios du GIEC est considérable »¹³⁰. En effet, le rapport explique que, d'une part, « le niveau total des émissions de GES des parties pourrait être inférieur de 64,0 (60,0-68,0) % en 2050 par rapport à 2019, ce qui est une estimation à long terme « un niveau compatible avec les scénarios 2 °C ». D'autre part, le rapport avise que « pour les scénarios cherchant à limiter le réchauffement à 1,5 °C (...) les émissions annuelles par habitant d'ici 2050 devront être deux à trois fois inférieures, à 1,3

¹²⁶ Accord de Paris, art. 4(2).

¹²⁷ *Ibid*, art. 4(3).

¹²⁸ *Ibid*, art. 14.

¹²⁹ Secrétariat de la CCNUCC, « Rapport de synthèse sur les contributions déterminées au niveau national » (novembre 2023), FCCC/PA/CMA/2023/12: para. 13, disponible à l'adresse: [cma2023_12 \(1\).pdf](#) (soulignement ajouté).

¹³⁰ *Ibid*. 15 (soulignement ajouté).

(0,6-2,1) t CO2 eq »¹³¹.

4.28 Bien que les deux scénarios de limites de température à long terme peuvent sembler proches, il existe un très sombre abîme dans le demi-degré Celsius qui sépare le scénario à 2 °C du scénario à 1,5 °C. Ce petit écart de température est le lieu où se situe la différence entre la vie et la mort, tant pour les écosystèmes que pour les systèmes humains. Sur ce point, les meilleures connaissances scientifiques disponibles sont claires. Dans son *Rapport spécial sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C* de 2018, le GIEC a résumé ce que cette différence d'un demi-degré implique dans tous les domaines clés. En guise d'aperçu général, le groupe d'experts a noté que « selon les projections des modèles climatiques, les caractéristiques climatiques régionales devraient présenter des différences robustes entre le moment présent et celui où le réchauffement planétaire atteindra 1,5 °C, et entre 1,5 °C et 2°C »¹³².

4.29 Par exemple, en ce qui concerne l'élévation du niveau de la mer, le groupe d'experts a expliqué qu' « à l'horizon 2100, l'élévation du niveau moyen de la mer à l'échelle du globe en cas de réchauffement planétaire de 1,5 °C devrait être inférieure de 10 cm environ à celle correspondant à un réchauffement de 2 °C », tandis qu'un taux plus faible d'élévation du niveau de la mer offre de plus grandes possibilités d'adaptation dans les systèmes humains et écologiques des petites îles, des zones côtières de faible altitude et des deltas¹³³. En ce qui concerne la perte de biodiversité, « la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C plutôt qu'à 2 °C devrait donner lieu à des impacts moindres sur les écosystèmes terrestres, d'eau douce et côtiers et mieux préserver les services qu'ils rendent aux êtres humains »¹³⁴. En outre, en limitant le réchauffement de la planète à 1,5°C par rapport à 2°C, on devrait réduire l'augmentation de la température, de la désoxygénation et de l'acidification des océans, ce qui « devrait réduire les risques pour la biodiversité marine, les pêches et les écosystèmes marins, y compris leurs fonctions écologiques et les services qu'ils rendent aux êtres humains »¹³⁵.

¹³¹ *Ibid*, para. 18.

¹³² GIEC, « Rapport spécial sur le réchauffement climatique de 1,5 °C, Résumé à l'intention des décideurs » (2018), para. B.1 (*notant également* « [c]es différences comprennent des augmentations: de la température moyenne dans la plupart des régions terrestres et océaniques (confiance élevée), des extrêmes chauds dans la plupart des régions habitées (confiance élevée), des fortes précipitations dans plusieurs régions (confiance moyenne), et de la probabilité de sécheresse et de déficit de précipitations dans certaines régions (confiance moyenne). »), disponible à: [SR15 Summary Volume french.pdf \(ipcc.ch\)](#)

¹³³ *Ibid*. B.2 (soulignement ajouté).

¹³⁴ *Ibid*. B.3 (soulignement ajouté).

Enfin, en ce qui concerne la sécurité humaine, le Groupe d'experts note que « les risques liés au climat pour la santé, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau, la sécurité des personnes et la croissance économique devraient augmenter en cas de réchauffement planétaire de 1,5 °C, et même davantage en cas de réchauffement de 2 °C »¹³⁶.

4.30 La République dominicaine note que la décision de l'Assemblée générale de saisir la Cour maintenant a été motivée par sa « préoccupation » pour « l'écart significatif » entre l'effet global des contributions déterminées au niveau national actuelles des États et les réductions d'émissions nécessaires pour atteindre les objectifs de température à long terme de l'Accord de Paris¹³⁷. À la lumière du contexte de la Demande, ainsi que du consensus scientifique mentionné précédemment, la République dominicaine est d'avis que les États parties à l'Accord de Paris ont l'obligation d'actualiser leurs contributions déterminées au niveau national en vue de renforcer leurs objectifs de réduction à un niveau compatible avec la préservation de l'objectif consistant à « poursuivre l'action menée » pour ne pas dépasser un élévation de la température de 1,5 °C, et d'atteindre l'objectif ultime de la Convention sur les changements climatiques, à savoir parvenir à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère « à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »¹³⁸.

4.31 Cette obligation trouve sa source conventionnelle dans les paragraphes 2 et 9 de l'article 4 de l'Accord de Paris (engagements d'atténuation), lus à la lumière de l'objectif spécifique de l'Accord défini à l'article 2 (fixation des objectifs de température à long terme). Elle découle également de l'application en l'espèce d'une règle coutumière—l'obligation de ne pas causer de dommages transfrontières. En effet, il est incontestable qu'en droit international, les États ont l'obligation de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres États ou aux zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale. Cette règle, inscrite dans le Principe 21 de la Déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement humain et

¹³⁵ *Ibid.* B.4 (soulignement ajouté).

¹³⁶ *Ibid.* B.5 (soulignement ajouté).

¹³⁷ Résolution 77/276 de l'Assemblée générale, para. 9 du préambule.

¹³⁸ CCNUCC, art. 2 (soulignement ajouté).

réaffirmée vingt ans plus tard dans le Principe 21 de la Déclaration de Rio de 1992, ainsi que dans plusieurs accords multilatéraux portant sur l'environnement¹³⁹, et a été définie comme la « pierre angulaire de la protection de l'environnement »¹⁴⁰. Dans son avis consultatif de 1996 sur la *Légalité des armes nucléaires*, la Cour a confirmé que ce texte reflétait une règle de droit international coutumier¹⁴¹. S'il est communément admis que cette obligation constitue un devoir de diligence requise (c'est-à-dire une obligation de moyen plutôt que de résultat), dans les arrêts *Usines de pâte à papier* et *Certaines activités dans la zone frontalière* de 2010 et 2015 respectivement, la Cour a estimé que les États sont « tenu[s] de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire (...) ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre Etat »¹⁴².

4.32 Bien que les obligations d'atténuation des États en vertu du droit international de l'environnement soient au cœur de la présente procédure, conformément à l'objet de la demande, la Cour est également appelée à examiner les obligations découlant d'autres domaines spécialisés.

¹³⁹ Voir, par exemple, Convention sur la diversité biologique, art. 3 (« Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et le devoir de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. »).

¹⁴⁰ Déclaration de Stockholm sur l'environnement (1972), Principe 21; Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), Principe 2.

¹⁴¹ *Avis consultatif sur la légalité des armes nucléaires*, para. 29 (« L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement. »). Cette règle internationale coutumière trouve son origine dans la règle (qui a précédé la Déclaration de Stockholm) d'après laquelle les Etats ne doivent pas permettre que leur territoire soit utilisé pour des actes contraires aux droits des autres Etats (découlant d'une extension du principe de bon voisinage), reconnue par la Cour depuis l'affaire *Canal de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)* (fond), C.I.J. Recueil 1949, p. 4, para. 22.

¹⁴² *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, p. 56, para. 101. Cette conclusion a été confirmée ultérieurement par la Cour dans *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière (Costa Rica/Nicaragua)*; *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua v. Costa Rica)*, Arrêt du 16 décembre 2015, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 45, para. 104. Voir également le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, UN Doc. ONU A/56/10, art. 3 et son commentaire, expliquant qu'il doit être prouvé que l'État en question n'ait pas adopté les mesures législatives et administratives appropriées pour contrôler et réglementer les activités en cause et réduire au minimum les risques encourus.

C. OBLIGATIONS INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT FONDAMENTAL DES ÉTATS A LA SURVIE ET AU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

4.33 Qualifiées par l'Assemblée générale de manière récurrente de « l'un des plus grands défis de notre temps », les ramifications environnementales, sociales et économiques des impacts du changement climatique sont, en effet, pratiquement illimitées. L'un des effets les plus néfastes du changement climatique est l'élévation du niveau de la mer et l'érosion côtière, deux « des menaces considérables pour nombre de régions côtières et d'îles »¹⁴³, en particulier les petits États insulaires en développement qui sont confrontés à de sérieux défis en matière de développement durable, puisque « l'existence même de certaines d'entre elles [ces communautés] est menacé »¹⁴⁴. La République dominicaine estime pertinent que la Cour prenne en compte les obligations supplémentaires des États de respecter l'intégrité territoriale et le droit fondamental à la survie des petits États insulaires en développement (*sous-section 1*); ainsi que le droit à l'autodétermination et au développement de leur peuples (*sous-section 2*).

1. OBLIGATIONS DE RESPECTER L'INTEGRITE TERRITORIALE ET LE DROIT FONDAMENTAL A LA SURVIE DES PETITS ÉTATS INSULAIRES EN DEVELOPPEMENT

4.34 Comme la Cour rappela dans son avis consultatif sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, « le principe de l'intégrité territoriale constitue un élément important de l'ordre juridique »¹⁴⁵. Cette importante notion est en effet inscrite à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, qui prévoit l'interdiction générale pour tous les États de recourir à la menace ou à l'emploi de la force « soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »¹⁴⁶. Comme signalé dans le *Commentaire* de la Charte édité par le Juge Simma, la référence expresse au concept d'intégrité territoriale et à celui d'indépendance politique était à l'origine absente des Propositions de

¹⁴³ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Les océans et le droit de la mer » A/RES/74/19 (20 décembre 2019), para. 202.

¹⁴⁴ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies « Les océans et le droit de la mer: l'élévation du niveau de la mer et ses conséquences », A/75/70 (16 mars 2020), para. 70.

¹⁴⁵ *Avis consultatif sur Kosovo*, para. 80.

¹⁴⁶ Charte des Nations Unies, art. 2(4).

Dumbarton Oaks pour l'établissement d'une organisation internationale générale¹⁴⁷, tout comme elles étaient absentes de l'article 10 du Pacte de 1919 de la Société des Nations¹⁴⁸.

4.35 L'inclusion de ces deux notions dans le texte final de l'article 2, paragraphe 4 de la Charte est le résultat de l'insistance de « plusieurs petits États », qui « souhaitaient qu'un accent particulier soit mis sur la protection de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique par le biais de l'interdiction de l'usage de la force »¹⁴⁹. L'expression ne vise donc pas à restreindre la portée de l'interdiction du recours à la force¹⁵⁰. Elle semble plutôt préciser et souligner l'objet de protection de l'interdiction. Compte tenu de l'histoire de la place de ce terme dans une disposition aussi centrale de la Charte, plusieurs éminents juristes internationaux, dont le Juge Lauterpacht, ont considéré que l'intégrité territoriale, en particulier lorsqu'elle est associée à l'indépendance politique, « est synonyme d'inviolabilité territoriale »¹⁵¹. Il est important de noter que la Cour a précisé que le champ d'application du principe d'intégrité territoriale « est donc limitée à la sphère des relations interétatiques »¹⁵², ont peut donc se référer au principe de l'intégrité territoriale *des États*. Le corollaire de ceci, comme l'a expliqué le Juge Koroma, est que « ce principe entraîne l'obligation de ne pas porter atteinte à la définition, la délimitation et l'intégrité territoriale des Etats existants »¹⁵³.

4.36 Il est incontestable que le principe de l'intégrité territoriale a été historiquement défini dans le contexte des formes conventionnelles de recours à la force. Pourtant, comme la Cour a remarqué dans son avis consultatif de 1949 sur les *Réparations des dommages subis au*

¹⁴⁷ B. Simma, D. Khan, G. Nolte, A. Paulus et N. Wessendorf (éd.), *The Charter of the United Nations: a Commentary* (3rd ed. 2012), Art. 2(4) (accès en ligne). Propositions de Dumbarton Oaks pour l'établissement d'une organisation internationale générale (2 avril 1945), chapitre II, art. 4 (« Tous les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts de l'Organisation. ») (traduction de la République dominicaine).

¹⁴⁸ Pacte de la Société des Nations (28 juin 1919), (28 juin 1919), LNTS 108, p. 188, art. 10 (les États s'engagent à « respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société. »).

¹⁴⁹ B. Simma, D. Khan, G. Nolte, A. Paulus et N. Wessendorf eds, *The Charter of the United Nations: a Commentary* (3rd ed. 2012), art. 2(4) (*citant* Openheim, Lauterpacht, Brownlie, Ronzitti et Verdross comme des éminents académiques soutenant cette interprétation) (traduction de la République dominicaine).

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² *Avis consultatif sur le Kosovo*, para. 80.

¹⁵³ *Avis consultatif sur le Kosovo*, opinion dissidente du Juge Koroma, para. 21 (soulignement ajouté).

service des Nations Unies, « le développement du droit international, au cours de son histoire, a été influencé par les exigences de la vie internationale »¹⁵⁴. Dans la présente procédure, l'Assemblée générale a en effet porté à l'attention de la Cour un défi *sui generis* à l'intégrité territoriale de certains petits États insulaires en développement. Selon la République de Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui s'est exprimée en 2007 au nom du Forum des îles du Pacifique lors du premier débat tenu sur le changement climatique au sein du Conseil de sécurité, « les dangers auxquels les petites îles et leurs populations sont confrontées ne sont pas moins graves que ceux auxquels font face les pays et les peuples menacés par les armes et les bombes »¹⁵⁵. En effet, certains États insulaires de faible altitude incarnent l'urgence climatique dans sa forme la plus extrême. Pour ces États, le changement climatique ne constitue rien d'autre qu'une menace existentielle, une remise en cause de ce que la Cour a qualifié, dans l'avis consultatif sur la *Licéité des armes nucléaires*, de « droit fondamental de tout État à la survie »¹⁵⁶.

4.37 Au cours d'un moins les quinze dernières années, la communauté internationale a pleinement reconnu et accepté la perspective fatale à laquelle ces États sont confrontés. L'un des moments les plus marquants où cette question cruciale a été débattue à l'Assemblée générale fut la séance plénière qui conduit à l'adoption de la résolution 63/281 sur « le changement climatique et ses répercussions éventuelles sur la sécurité »¹⁵⁷. Cette résolution a été promue par les petits États insulaires en développement du Pacifique et a reçu le soutien général et la solidarité de la Communauté des Caraïbes (« CARICOM »). Comme l'a expliqué la République des Fidji à cette occasion, « [p]our nous, petits États insulaires, les répercussions éventuelles du changement climatique sur la sécurité représentent essentiellement une menace pour notre existence même en tant que nations souveraines. Le reste importera peu si nous perdons le statut d'État— en raison de l'élévation du niveau des mers et du réchauffement des mers provoqués par le changement climatique »¹⁵⁸. Trois mois après l'adoption de cette

¹⁵⁴ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 174, p. 8.

¹⁵⁵ Conseil de sécurité des Nations Unies, procès-verbal S/PV.5663 (17 avril 2007), p. 28.

¹⁵⁶ *Avis consultatif sur la légalité des armes nucléaires*, para. 96.

¹⁵⁷ Résolution 63/281 de l'Assemblée générale, « Les changements climatiques et leurs répercussions éventuelles sur la sécurité », A/RES/63/281 (9 juin 2009).

¹⁵⁸ Assemblée générale des Nations Unies, procès-verbal de la 88^{ème} séance plénière A/63/PV.85 (3 juin 2009), Déclaration de la République des Fidji, p. 15 (quelques années plus tard, les Fidji deviendront le premier petit État insulaire à présider un sommet sur le changement climatique). *Voir également, par exemple, Déclaration de la République de Nauru*, p. 2 (« À l'évidence, la survie des États, leur souveraineté et leur intégrité territoriale et les répercussions sur les pays voisins relèvent bien du maintien de la paix et de la sécurité internationales. »); et *Déclaration des Îles Marshall*, p. 9 (notant que « c'est dans les principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

résolution, le rapport sur la question préparé par l'ancien Secrétaire général Ban Ki-Moon qualifia l'élévation du niveau de la mer de « l'ultime menace en matière de sécurité pour certains petits États insulaires en développement, parce qu'elle met en péril l'existence même des petits pays de faible élévation »¹⁵⁹. Se référant à ce rapport, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité en 2011 la Déclaration présidentielle sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales et les incidences du changement climatique, dans laquelle le Conseil « exprime sa préoccupation devant les répercussions que la perte de territoire de certains États par suite de l'élévation du niveau de la mer pourrait avoir sur la sécurité, en particulier dans les petits États insulaires de faible altitude »¹⁶⁰.

4.38 En réponse à la menace que représentent pour leur survie les effets délétères du changement climatique (en particulier l'élévation du niveau de la mer), les petits États insulaires en développement le plus touchés ont cherché à déployer des stratégies juridiques de protection, une question actuellement examinée par le Groupe d'étude de la CDI sur l'élévation du niveau de la mer en relation avec le droit international¹⁶¹, ainsi que par le Comité de la *International Law Association* sur le droit international et l'élévation du niveau de la mer¹⁶². La République dominicaine signale les deux des mesures juridiques les plus importantes

son attachement aux libertés fondamentales et les mandats respectifs des organes compétents, notamment le Conseil de sécurité, s'agissant de régler les questions de sécurité, que nous trouvons l'un des plus fermes appuis à notre survie. En outre, il est incontestable que le droit international coutumier nous oblige – à l'instar de tous les États Membres – à défendre l'existence et la survie des plus vulnérables d'entre nous. ») (soulignement ajouté).

¹⁵⁹ « Le changement climatique et ses répercussions possibles sur la sécurité: Rapport du Secrétaire général », A/64/350 (11 septembre 2009), para. 71 (soulignement ajouté).

¹⁶⁰ Conseil de sécurité des Nations Unies, Déclaration présidentielle, « Maintien de la paix et de la sécurité internationales et impacts du changement climatique », S/PRST/2011/15 (20 juillet 2011), para. 8.

¹⁶¹ Voir, en particulier, Commission de droit international, « Elévation du niveau de la mer en relation au droit international », Deuxième rapport de Patricia Galvao Teles, and Juan José Ruda Santolaria (co-chairs), A/C.4/752 (19 avril 2022) (ci-après « Rapport du Groupe de la CDI de 2022 »).

¹⁶² Voir *International Law Association*, Comité sur le droit international et l'élévation du niveau de la mer, Rapport de la Conférence de Lisbonne (juin 2022) (présidée par le professeur Davor Vidas), p. 24 (notant que « le Comité a considéré la diminution progressive—ou la désintégration— des indices de la qualité d'État d'un État côtier comme un processus général, revêtant une importance particulière pour les petits États insulaires et archipélagiques. Comme nous l'avons déjà indiqué, ce processus durera probablement au moins plusieurs décennies et passera par différentes phases. Tout au long de cette période relativement longue, les droits des populations touchées devront être protégés de manière adéquate, à la fois sur le lieu d'origine et, dans le cas d'une migration, d'un déplacement ou d'une réinstallation planifiée, sur le nouveau lieu, que ce soit dans le pays d'origine ou à l'étranger. En outre, tout au long de cette période relativement longue, les droits maritimes de l'Etat côtier peuvent persister—même si le territoire terrestre en question peut devenir de moins en moins habitable avant de devenir finalement inhabitable, auquel cas des éléments du territoire terrestre en tant que tel peuvent encore rester au-dessus de l'eau, éventuellement pendant longtemps. »), disponible en anglais à: [2022-report-ila-committee-june-2022 \(ila-hq.org\)](https://www.ila-hq.org/2022-report-ila-committee-june-2022) (traduction de la République dominicaine).

déployées par les États affectés, qui relèvent du droit des États et du droit international de la mer.

4.39 Bien qu'aucune situation de submersion de l'ensemble du territoire d'un État ne soit encore cristallisée, pour les États touchés « la menace est la plus proche et la plus tangible »¹⁶³. L'un des principaux arguments avancés par les États affectés, à la lumière de la tendance naturelle du droit international à la prévisibilité et à la stabilité, est qu'une présomption de continuité de l'État devrait être reconnue. Ce point repose sur l'idée que l'article 1 de la Convention de Montevideo de 1933 sur les droits et devoirs des États, qui énonce les critères de création d'un État, ne s'appliquerait pas automatiquement à l'évaluation de l'extinction de la personnalité juridique d'un État¹⁶⁴. En effet, l'article 6 de la Convention de Montevideo prévoit que la reconnaissance d'un État est « inconditionnelle et irrévocable »¹⁶⁵. En outre, le Juge Crawford a noté que la pratique des États indique « qu'un État n'est pas nécessairement éteint par des changements substantiels de territoire, de population ou de gouvernement, ou même, dans certains cas, par une combinaison de ces trois éléments »¹⁶⁶. À cet égard, la République dominicaine note et soutient la conclusion préliminaire à laquelle est parvenu le Groupe d'étude de la CDI sur l'élévation du niveau de la mer en relation avec le droit international, d'après lequel :

« Dans le cas des petits États insulaires en développement dont le territoire pourrait être recouvert par la mer ou devenir inhabitable en raison de

¹⁶³ Groupe d'étude de la CDI, Rapport 2022, para. 175 (« On ne connaît encore aucune situation dans laquelle l'ensemble du territoire terrestre d'un État serait entièrement recouvert par la mer ou deviendrait inhabitable, mais l'évolution du phénomène de l'élévation du niveau de la mer et la conception qu'en ont les États touchés, notamment ceux pour lesquels la menace est beaucoup plus proche et plus concrète, imposent de réfléchir, au regard du droit international, aux options qui pourraient, à un moment donné, être envisageables.»).

¹⁶⁴ Convention sur les droits et devoirs des États (26 décembre 1933), art. 1 (« L'Etat comme personne de Droit international doit réunir les conditions suivantes: I. Population permanente. II. Territoire déterminé. III. Gouvernement. IV. Capacité d'entrer en relations avec les autres États. »). À quatre reprises au moins entre 1949 et 1966, la possibilité de parvenir à une définition de la qualité d'État a été débattue à la CDI lors de la séance de préparation de trois instruments différents (la Déclaration des droits et devoirs des États en 1949, la Convention de Vienne sur le droit des traités en 1956 et 1966, et les Articles sur la succession d'États en matière de traités en 1974). Cependant, aucune de ces tentatives n'a abouti. Voir J. Duursma, *Fragmentation and the International Relations of Micro-States: Self-Determination and Statehood* (1996), p. 113. Les critères énoncés par la Convention de Montevideo sont généralement acceptés comme reflétant le droit international coutumier. Voir, par exemple, T. Grant, "Defining Statehood: the Montevideo Convention and its Discontents" (1998-1999), *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 37, p. 403.

¹⁶⁵ Convention sur les droits et devoirs des États (26 décembre 1933), art. 6 (« La reconnaissance d'un Etat signifie tout simplement que celui qui le reconnaît accepte la personnalité de l'autre avec tous les droits et devoirs déterminés par le Droit international. La reconnaissance est inconditionnelle et irrévocable. »).

¹⁶⁶ J. Crawford, *The Creation of States in International Law* (2nd rev. ed. 2006) (traduction de la République dominicaine); voir également du même auteur, « Islands as Sovereign Nations », 38 *International & Comparative Law Quarterly* (1989), 277.

circonstances exceptionnelles échappant à la volonté ou à la capacité des États concernés, une forte présomption de continuité de l'État peut être envisagée. Ces États ont le droit de pourvoir à leur conservation et la coopération internationale a un rôle important à jouer à cet égard »¹⁶⁷.

4.40 En outre, les petits États insulaires concernés, souvent appelés « États de l'océan », ont pris des mesures juridiques visant à protéger, avant tout, leurs espaces maritimes et leurs droits,¹⁶⁸ ainsi que leur environnement marin. Il s'agit là d'un premier pas vers la préservation de la continuité de leur personnalité juridique internationale¹⁶⁹. À cet égard, la République dominicaine prend acte de l'adoption, le 6 août 2021, de la *Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer découlant du changement climatique*. Par cet instrument juridique, les dirigeants du Forum des îles du Pacifique ont reconnu que « la relation entre l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique et les zones maritimes n'avait pas été envisagée par les rédacteurs de la Convention [sur le droit de la mer] au moment de sa négociation »¹⁷⁰, et ont affirmé que la Convention n'impose aucune obligation positive de réviser les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes ni de mettre à jour les cartes ou les listes de coordonnées géographiques une fois qu'elles ont été déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies¹⁷¹. En conséquence, la déclaration conclut que :

¹⁶⁷ Groupe d'étude de la CDI, Rapport de 2022, A/CN.4/752, para. 194 (soulignement ajouté).

¹⁶⁸ Paradoxalement, pour ces États, la mer est à la fois un élément fondamental de leur identité nationale et principale source de leur subsistance, et la principale menace pour leur existence. *Voir, par exemple*, « Remarques de Hon, Tuilaepa Lufesoliai Sailele Malielegaoi, Premier ministre de l'État indépendant de Samoa lors de l'événement parallèle régional de haut niveau du Pacifique organisé par le PIFS sur « Nos valeurs et notre identité en tant que gardiens du plus grand continent océanique du monde, le Pacifique bleu », Siège de l'ONU (3 juin 2017). Dans ce discours, le Premier ministre samoan a défini la relation entre les peuples insulaires du Pacifique et l'océan comme « dualiste », car l'océan est à la fois une « ressource partagée et une source d'isolement », l'élément qui offre une subsistance durable, mais aussi celui qui les a « intimidés » avec sa « puissance dévastatrice et écrasante ».

¹⁶⁹ *Voir* Groupe d'étude de la CDI, Rapport de 2022, A/CN.4/752, para. 195 (« La survivance de l'État est également liée à la préservation des droits des États touchés par le phénomène de l'élévation du niveau de la mer liés aux zones maritimes relevant de leur juridiction, ainsi qu'aux ressources biologiques et non biologiques qui s'y trouvent. »).

¹⁷⁰ Forum des États insulaires du Pacifique, « Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer découlant du changement climatique » (6 août 2021), para. 6 du préambule, disponible en anglais à : [Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique - Forum des îles du Pacifique \(forumsec.org\)](https://www.forumsec.org/fr/declaration-sur-la-preservation-des-zones-maritimes-face-a-l-elevation-du-niveau-de-la-mer-liee-au-changement-climatique). (traduction de la République dominicaine).

¹⁷¹ *Ibid.*, para. 6, (« *Reconnaissant* que la relation entre l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique et les zones maritimes n'avait pas été envisagée par les rédacteurs de la Convention au moment de sa négociation, et que la Convention part du principe que, pour la détermination des zones maritimes, les côtes et les caractéristiques maritimes étaient généralement considérées comme stables. ») (traduction de la République dominicaine).

« Les zones maritimes établies et notifiées au Secrétaire général des Nations Unies conformément à la Convention, ainsi que les droits qui en découlent, continuent de s'appliquer, sans réduction, en dépit de tout changement physique lié à l'élévation du niveau de la mer due au changement climatique »¹⁷².

4.41 Bien que son origine soit régionale, un mois plus tard, les États membres de l'AOSIS de toutes les régions, y compris les Caraïbes, l'ont également adoptée¹⁷³.

4.42 Du point de vue de la République dominicaine, compte tenu de la reconnaissance par la Cour du « droit fondamental de tout État à la survie »¹⁷⁴, le fait que ces mesures de protection juridique aient été proposées *dans le contexte d'une menace existentielle extrême pour certains pays* (confirmée par un consensus scientifique et reconnue par tous les États), crée une obligation pour les autres États de respecter leurs engagements en matière d'atténuation au titre de la Convention sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris précédemment décrits; ainsi qu'une obligation pour les États de respecter les mesures juridiques mises en place par les États touchés pour préserver leur territoire, qui découle du principe de l'intégrité territoriale des États énoncé, *inter alia*, à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies. En outre, conformément aux articles 1(1) et 1(3) de la Charte, qui énoncent les objectifs de l'Organisation, les États ont le devoir de coopérer avec les États touchés.

¹⁷² *Ibid.* 3-6 du dispositif (« Déclarons qu'après avoir, conformément à la Convention, établi et notifié nos zones maritimes au Secrétaire général des Nations Unies, nous avons l'intention de maintenir ces zones sans réduction, nonobstant l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique; Déclarons en outre que nous n'avons pas l'intention de revoir ni d'actualiser les lignes de base et les limites extérieures de nos zones maritimes du fait de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique, et (...); Proclamons que nos zones maritimes, telles qu'elles ont été établies et notifiées au Secrétaire général des Nations Unies conformément à la Convention, et les droits qui en découlent, continueront d'être applicables, sans réduction, malgré tout changement physique lié à l'élévation du niveau de la mer due au changement climatique. ») (soulignement ajouté).

¹⁷³ Déclaration des dirigeants de l'Alliance des petits États insulaires (22 septembre 2021), para. 3 du préambule (« Réaffirmant que le changement climatique continue de représenter la menace la plus grave pour notre existence même, notre intégrité territoriale, notre viabilité et notre survie, s'appuyant sur nos efforts continus pour réaliser le Programme 2030 et ses Objectifs de développement durable (ODD), la Voie des modalités d'action accélérées des PEID (SAMOA), et les efforts mondiaux pour protéger la biodiversité planétaire et l'avenir de notre océan. »), disponible en anglais à: [AOSIS Leaders' Declaration - Endorsed 16.09.2021.doc \(dropbox.com\)](#) (soulignement ajouté, traduction de la République dominicaine).

¹⁷⁴ *Avis consultatif sur la légalité des armes nucléaires*, para. 96.

2. OBLIGATIONS INTERNATIONALES DES DROITS DE L'HOMME EN MATIERE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

4.43 Les effets délétères du changement climatique sur l'intégrité territoriale des petits États insulaires en développement et la menace qui pèse sur la survie de certains d'entre eux ont également un impact sur la jouissance effective des droits de l'homme de leurs populations. Depuis 2016, *toutes* les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme portant sur « le changement climatique et les droits de l'homme » reconnaissent que le changement climatique « constitue une menace existentielle pour certains [États] » et « a déjà eu un impact négatif sur la jouissance pleine et effective des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme » et « d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme »¹⁷⁵.

4.44 Le Conseil des droits de l'homme (dans toutes les résolutions susmentionnées)¹⁷⁶, ainsi que les trois rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les droits de l'homme et le changement climatique, les substances toxiques et les droits de l'homme, et les droits de l'homme et l'environnement¹⁷⁷, ont reconnu le droit à l'autodétermination comme l'un des droits dont la jouissance pleine et effective est affectée par les effets du changement climatique. Ce droit est inscrit à l'article 1^{er} commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁷⁸. Il a été confirmé comme tel par de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale¹⁷⁹, et reconnu par la Cour comme un « des principes essentiels du droit international »

¹⁷⁵ Résolution du Conseil des droits de l'homme « Droits de l'homme et changements climatiques » (18 juillet 2016), A/HRC/RES/32/33, para. 11 du préambule; ainsi que les résolutions portant le même titre: A/HRC/RES/35/20 (7 juillet 2017), para. 13 du préambule; A/HRC/RES/38/4 (16 juillet 2018), alinéa 17 du préambule; A/HRC/RES/41/21 (23 juillet 2019), para. 16 du préambule; A/HRC/RES/44/7 (23 juillet 2020), para. 19 du préambule; A/HRC/RES/47/24 (27 juillet 2021), para. 17 du préambule; A/HRC/RES/50/9 (14 juillet 2022), para. 23 du préambule; et A/HRC/RES/53/6 (19 juillet 2023), para. 19 du préambule.

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ Mémoire d'amicus curiae soumis au Tribunal international du droit de la mer par les rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les droits de l'homme et le changement climatique (Ian Fry), les substances toxiques et les droits de l'homme (Marcos Orellana), et les droits de l'homme et l'environnement (David Boyd) (30 mai 2023), disponible en anglais à: [Amicus Brief of the UN Special Rapporteurs to ITLOS 4881-4764-9624 v.24.pdf](#).

¹⁷⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, article 1 commun.

¹⁷⁹ Le principe de l'autodétermination a été inscrit à l'article 1(2) de la Charte des Nations Unies (qui stipule que l'un des buts de l'organisation est le développement de relations amicales entre les nations fondées sur le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes) et à l'article 55 (qui traite des moyens par lesquels l'organisation doit créer les conditions nécessaires à l'établissement de relations pacifiques et amicales entre

et un droit opposable *erga omnes*¹⁸⁰. Dans le contexte du changement climatique, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (sur lequel s'appuient les rapporteurs spéciaux) a signalé que :

« Si le droit à l'autodétermination est un droit collectif détenu par les peuples plutôt que par les individus, sa réalisation est une condition essentielle à la jouissance effective des droits de l'homme individuels. Les changements climatiques ne menacent pas seulement la vie des individus, mais aussi leurs modes de vie et leurs moyens de subsistance, ainsi que la survie de peuples entiers »¹⁸¹.

4.45 Les rapporteurs spéciaux ont en outre rappelé que le droit à l'autodétermination est « dramatiquement affecté par l'élévation du niveau des mers », dans la mesure où celle-ci menace la viabilité des petits États insulaires en développement car « le territoire est érodé et submergé »¹⁸². En outre, ils ont noté que l'autodétermination inclut le droit d'un peuple à ne pas être privé de ses propres moyens de subsistance¹⁸³, et peut également être violé « lorsque les États ou les peuples ne sont plus en mesure de disposer librement de leurs ressources naturelles »¹⁸⁴. Conformément à ces observations des agents et organes de l'ONU, le 6

les États, fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes). Ceci a marqué le début d'un processus qui a conduit à sa cristallisation en tant que droit juridiquement exécutoire, tel que reconnu par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur la Déclaration d'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale sur la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et reconnu par la Cour dans l'avis consultatif sur *Chagos*.

¹⁸⁰ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, C.I.J. Recueil 1970, p. 3, voir également l'opinion individuelle du juge Ammoun, p. 301 à 304, para. 11. Affaire du *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, C.I.J. Recueil 1995, p. 102 (où la Cour a déclaré que « la Cour considère qu'il n'y a rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'organisation des Nations Unies, est un droit opposable erga omnes (...) Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (...) [est l']un des principes essentiels du droit international contemporain.»).

¹⁸¹ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Questions fréquemment posées sur les droits de l'homme et le changement climatique, fiche d'information 38, page 5, disponible en anglais à : [FSheet38_FAQ_HR_CC_EN_0.pdf \(ohchr.org\)](https://www.ohchr.org/fr/Document/Files/FSheet38_FAQ_HR_CC_EN_0.pdf) (soulignement ajouté, traduction de la République dominicaine).

¹⁸² Mémoire d'amicus curiae soumis au Tribunal international du droit de la mer par les rapporteurs spéciaux des Nations unies sur les droits de l'homme et le changement climatique (Ian Fry), les substances toxiques et les droits de l'homme (Marcos Orellana), et les droits de l'homme et l'environnement (David Boyd) (30 mai 2023), para. 47, citant le Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 12, 13 mars 1984, sur le droit à l'autodétermination, para. 6; CERD Recommandation générale n° 21 (1996) (traduction de la République dominicaine).

¹⁸³ Mémoire d'amicus curiae soumis au Tribunal international du droit de la mer par les rapporteurs spéciaux des Nations unies sur les droits de l'homme et le changement climatique (Ian Fry), les substances toxiques et les droits de l'homme (Marcos Orellana), et les droits de l'homme et l'environnement (David Boyd) (30 mai 2023), para.48 (traduction de la République dominicaine).

¹⁸⁴ *Ibid.* (traduction de la République dominicaine).

novembre 2023, les dirigeants des îles du Pacifique ont adopté la *Déclaration sur la continuité de l'État et la protection des peuples face à l'élévation du niveau de la mer due au changement climatique*, qui reconnaît que « les États ont le devoir important d'assurer la protection de leur population, et la continuité de l'État est nécessaire et fondamentale pour que cette protection soit mise en œuvre et perdure.¹⁸⁵ »

4.46 La République dominicaine, notant l'avis consultatif sur *Chagos* dans lequel la Cour a établi un lien entre le droit à l'autodétermination et l'obligation de respecter l'intégrité territoriale¹⁸⁶, soutient le point de vue du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des trois rapporteurs spéciaux (partagé par les dirigeants des îles du Pacifique), selon lequel « les États ont le devoir de prendre des mesures, individuellement et collectivement, pour prévenir et traiter les menaces qui pèsent sur le droit à l'autodétermination, en atténuant le changement climatique »¹⁸⁷.

4.47 En outre, la République dominicaine insiste sur le fait que le changement climatique entrave également la jouissance pleine et effective d'un large éventail de droits de l'homme qui, dans leur ensemble, ont une incidence sur le droit au développement des populations des petits États insulaires en développement, expressément reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies depuis 1986¹⁸⁸. Dans son rapport spécial à l'Assemblée générale des Nations Unies, le rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a averti que la répartition inégale du changement climatique entre les régions en développement et les régions développées crée un risque d'« apartheid climatique »¹⁸⁹. De

¹⁸⁵ Voir Forum des îles du Pacifique, « Déclaration sur la continuité de l'État et la protection des personnes face à l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique, adoptée lors du 52nd Forum des îles du Pacifique (Aitutaki, îles Cook) (9 novembre 2023), para. 11, disponible à l'adresse suivante [Annexe-D-2023-PIF-Declaration-on-Statehood-and-Protections-of-Persons.pdf](https://www.forumsec.org/Annexe-D-2023-PIF-Declaration-on-Statehood-and-Protections-of-Persons.pdf) (forumsec.org)

¹⁸⁶ *Avis consultatif Chagos*, para. 160.

¹⁸⁷ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Questions fréquemment posées sur les droits de l'homme et le changement climatique, fiche d'information n° 38, p. 5.

¹⁸⁸ Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration sur le droit au développement », A/RES/41/128 (4 décembre 1986).

¹⁸⁹ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme: Changement climatique et pauvreté, A/HRC/41/39, (17 juillet 2019), para. 51 (« Une dépendance excessive à l'égard du secteur privé pourrait conduire à un scénario d'apartheid climatique dans lequel les riches paient pour échapper au réchauffement, à la faim et aux conflits, tandis que le reste du monde est laissé à la souffrance. »), disponible à : <https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc4139-climate-change-extreme-poverty-and-human-rights-report>. Voir également, UICN, Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE), *Avis écrit sur la demande d'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant l'urgence climatique et les*

même, les trois rapporteurs spéciaux mentionnés précédemment ont noté que la pollution de l'environnement marin causée par les émissions de gaz à effet de serre compromet l'accès à la nourriture et qu'il existe « une forte corrélation entre les pays ayant un faible indice de développement humain et une forte dépendance à l'égard des ressources marines »¹⁹⁰. En 2021, le rapporteur spécial sur le droit au développement, M. Saad Alfarargi, a expressément qualifié le changement climatique d'une des tendances mondiales négatives qui pose un défi à la mise en œuvre du droit au développement:

« La crise climatique mondiale, le nombre croissant de catastrophes naturelles et les nouvelles pandémies mondiales sont autant de facteurs susceptibles de réduire à néant des décennies de développement. Les changements climatiques n'ont pas uniquement des conséquences pour l'environnement et l'économie ; ils entravent également l'exercice des droits à la santé, à l'éducation, au logement, à la culture et à l'alimentation, entraînent des destructions matérielles et font disparaître les moyens de subsistance et les possibilités d'emploi dans les communautés touchées, voire dans des pays entiers »¹⁹¹.

4.48 La République dominicaine, consciente de son devoir constitutionnel de « prévenir la pollution, protéger et maintenir l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures », ne peut qu'exprimer son plein accord avec l'avis des rapporteurs spéciaux¹⁹², selon lesquels les obligations des États d'atténuation du changement climatique issues du régime international sur le changement climatique doivent être interprétées à la lumière de leurs devoirs de promouvoir, de respecter et de préserver les droits de l'homme de leurs populations. Ces obligations ne trouvent pas leur source dans les seuls instruments relatifs aux droits de l'homme¹⁹³ ; ils émanent aussi directement des obligations qui incombent aux

droits de l'homme (2023).

¹⁹⁰ Mémoire d'amicus curiae soumis au Tribunal international du droit de la mer par les rapporteurs spéciaux des Nations unies sur les droits de l'homme et le changement climatique (Ian Fry), les substances toxiques et les droits de l'homme (Marcos Orellana), et les droits de l'homme et l'environnement (David Boyd) (30 mai 2023), para. 54.

¹⁹¹ Conseil des droits de l'homme, « Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit au développement: l'action climatique au niveau national » (2 juillet 2021), A/HRC/48/56, para. 86.

¹⁹² Constitution de la République dominicaine, Journal officiel n° 10561 (26 janvier 2010), art. 67 (traduction de l'espagnol de la République dominicaine), disponible en espagnol à : [Microsoft Word - Constitución de la República Dominicana versión 2010 \(cijc.org\)](#) (traduction de la République dominicaine).

¹⁹³ *Voir, par exemple*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (2004) Observation générale n° 31 [80], art. 8, (« Dans certaines circonstances, il peut arriver qu'un manquement à l'obligation énoncée à l'article 2 de garantir les droits reconnus dans le Pacte se traduise par une violation de ces droits par un État partie si celui-ci tolère de tels actes ou s'abstient de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte en sorte que lesdits actes sont imputables à l'État partie concerné. »).

États en vertu du droit international relatif au changement climatique. En effet, le préambule de l'Accord de Paris prévoit que :

« [L]orsqu'elles prennent des mesures face à ces changements [climatiques], les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations »¹⁹⁴.

La conférence des parties à la CCNUCC a réaffirmé son engagement en faveur de ces objectifs dans deux de ses décisions les plus importantes et récentes¹⁹⁵.

III. QUESTION B: CONSEQUENCES JURIDIQUES DE CES OBLIGATIONS EN MATIERE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

4.49 La deuxième question dont la Cour est saisie est ainsi formulée :

(a) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
- ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »¹⁹⁶

4.50 La **section A** contient des observations sur la signification des termes de cette Question. La **section B** signale que la première conséquence juridique découlant du fait que les actes et omissions des États ont causé « un dommage significatif au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement » est la qualification d'un fait internationalement illicite. La **section C** aborde les conséquences juridiques découlant de cette qualification, en mettant l'accent sur le maintien du devoir d'exécution de l'obligation, le devoir de cessation

¹⁹⁴ Accord de Paris, para. 11 du préambule (soulignement ajouté).

¹⁹⁵ Voir, par exemple, CCNUCC, Décision -/CP.26, "Pacte de Glasgow sur le climat" (version avancée non éditée), para. 6 du préambule, disponible à: https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Overarching_decision_1-CP-26_0.pdf; CCNUCC, Décision -/CP.27, « Plan de mise en œuvre de Sharm el-Sheikh », (version avancée non éditée), para. 8 du préambule, disponible à: https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cop27_auv_2_cover%20decision.pdf.

¹⁹⁶ Demande d'AO (soulignement ajouté).

du comportement illicite, ainsi que sur l'obligation de réparation sous différentes formes.

A. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES SUR LA SIGNIFICATION DES TERMES CLES DE LA QUESTION B

4.51 La Question B porte sur les conséquences juridiques des obligations internationales précédemment identifiées, lorsque les États, par leurs actes ou omissions, « ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres éléments de l'environnement »¹⁹⁷.

4.52 La République dominicaine comprend tout d'abord que l'expression « *avoir causé* » se réfère au lien de causalité générale qui, comme indiqué précédemment, a été indéniablement établi. À l'heure actuelle, les milieux scientifiques et politiques affirment « sans conteste » que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont « la cause dominante » du changement climatique¹⁹⁸.

4.53 Une définition spécifique du concept de « *dommage significatif* » figure dans les articles de la CDI de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. Dans son commentaire sur l'article 2, la Commission explique que le terme « significatif » est plus que « détectable », mais ne doit pas nécessairement être « grave » ou « substantiel »¹⁹⁹. Ainsi, pour qu'un dommage soit significatif, « [il] doit entraîner un effet préjudiciable réel sur des questions telles que, par exemple, la santé humaine, l'industrie, la propriété, l'environnement ou l'agriculture dans d'autres États. Ces effets préjudiciables doivent pouvoir être mesurés selon des normes factuelles et objectives »²⁰⁰.

4.54 En outre, la Question B demande d'identifier les conséquences juridiques

¹⁹⁷ *Ibid.*, question B (chapeau).

¹⁹⁸ *Voir* chapitre II, section I, *supra*.

¹⁹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10 (A/56/10), « Articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, avec commentaires », commentaire de l'article 2, p. 152 (*signalant également* que « l'idée de seuil est présente dans la sentence rendue dans l'affaire de la Fonderie de Trail, où sont employés les mots 'serious consequences' (conséquences graves), de même que dans celle rendue dans l'affaire du Lac Lanoux, qui s'est appuyée sur le concept rendu par 'gravement' ('seriously'). On a aussi utilisé les termes 'important', 'sensible' ou 'significatif' (comme équivalents du mot 'significant'), ainsi que les termes 'grave' ou 'substantiel', pour exprimer le seuil dans un certain nombre de conventions. L'adjectif anglais 'significant' a également été employé dans d'autres instruments juridiques et dans des textes de loi nationaux. »).

²⁰⁰ *Ibid.* (soulignement ajoutée).

d'avoir causé un tel dommage significatif à l'égard soit des États (Question B(i)), soit des peuples et des individus (Question B(ii)). En ce qui concerne la première partie (i) de la Question, trois catégories d'États sont identifiées: les États « lésés »; les États « spécialement affectés »; ou les États « particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique ». Une définition de ces trois peut être retrouvée dans deux sources différentes. Tout d'abord, le terme « lésé » provient de l'article 42 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des États et implique qu'un État est lésé si « l'obligation violée lui était due individuellement »²⁰¹. De même, l'expression « spécialement affecté » est également tirée de l'article 42, paragraphe b(i). Le commentaire de cette clause explique que l'expression provient de l'article 60, paragraphe 2, point b), de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et implique que « même dans les cas où les effets juridiques d'un fait internationalement illicite s'étendent, par implication, à l'ensemble du groupe d'États tenus par l'obligation, ou à la communauté internationale dans son ensemble, le fait illicite peut avoir des effets défavorables spécifiques sur un État ou sur un petit nombre d'États.²⁰² » Deuxièmement, l'expression faisant référence aux États « *particulièrement vulnérables* » au changement climatique se retrouve dans plusieurs articles de la Convention sur le changement climatique et de l'Accord de Paris²⁰³, et s'inspire du concept scientifique de vulnérabilité utilisé par le GIEC. Cette troisième catégorie englobe donc un groupe d'États plus large que les deux catégories précédentes, et aucune d'entre elles ne s'excluent mutuellement²⁰⁴.

4.55 La notion « *d'effets néfastes des changements climatiques* » est expressément mentionnée à l'article 1, paragraphe 1, de la CCNUCC, qui la définit comme « les modifications de l'environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques

²⁰¹ Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour des actes internationalement illicites, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international* (2001), vol. II, deuxième partie, commentaire de l'article 42, p. 117, para. 6.

²⁰² Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international* (2001), vol. II, deuxième partie, commentaire de l'article 42, p. 119, paragraphe 12 (italiques ajoutés).

²⁰³ Voir CCNUCC, préambule, arts. 3(2); 4(4); voir également Accord de Paris, préambule et arts. 6(6), 7(2), 7(6), 9(4), 11(1).

²⁰⁴ Les États qui n'entrent pas dans la catégorie des « États lésés » au sens de l'article 42 des articles de la CDI peuvent néanmoins faire partie de la catégorie plus large des États « particulièrement vulnérables » aux effets du changement climatique.

ou sur la santé et le bien-être de l'homme »²⁰⁵. Cette définition reflète également l'utilisation scientifique du terme par le GIEC.

4.56 La République dominicaine se réfère à ses observations antérieures sur la définition de « *générations présentes et futures* » fournies dans le cadre de la Question A ci-dessus²⁰⁶. Sans préjudice de la possibilité de développer ses commentaires à un stade ultérieur de la procédure, les observations de la République dominicaine sur la Question B se limiteront à son chapeau et à la sous-question (i) (conséquences juridiques pour les *États* particulièrement vulnérables).

B. CARACTERISATION DES EMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ A EFFET DE SERRE COMME UN FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

4.57 Afin de déterminer les « conséquences juridiques de ces obligations pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement », la Cour est appelée à déterminer si les actions ou omissions des États relatives aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre peuvent être qualifiées de fait internationalement illicite. Le cadre général pertinent pour répondre à cette question est fourni par les règles pertinentes du droit international général, telles que codifiées dans les projets d'articles de la Commission de droit international sur la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites.

4.58 C'est un principe bien établi que « tout fait internationalement illicite engage la responsabilité internationale »²⁰⁷, et que certains faits illicites peuvent engager la responsabilité de l'État ou des États « à l'égard de plusieurs ou de nombreux États, voire à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble »²⁰⁸. Le commentaire de la CDI sur l'article 1 du projet d'articles sur la responsabilité des États rappelle que dans l'arrêt de la *Barcelona Traction*, la Cour reconnut que « vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent

²⁰⁵ CCNUCC, art. 1(1).

²⁰⁶ Voir chapitre IV, section II.A *supra*.

²⁰⁷ Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires, adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/56/10), Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II, deuxième partie (ci-après « Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État », commentaire de l'article 1, p. 11, para. 1.

²⁰⁸ *Ibid.*

être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes* »²⁰⁹. Pour que la Cour établisse l'existence d'un fait internationalement illicite, elle doit constater que le comportement de l'État, consistant en une action ou une omission: a) soit attribuable à l'État en vertu du droit international; et b) constitue une violation d'une obligation internationale de l'État²¹⁰.

4.59 En l'espèce, le comportement des États en cause concerne les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique (historiques et actuelles). Même si ces émissions ne sont pas directement imputables à chaque État lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises privées, l'omission des États de prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour limiter la quantité d'émissions provenant d'acteurs publics et privés sur leur territoire respectif est directement imputable à chaque État²¹¹.

4.60 Comme indiqué à la section II.B ci-dessus, la République dominicaine estime que les États Parties à l'accord de Paris ont l'obligation, en vertu du régime international relatif au changement climatique, d'actualiser leurs contributions déterminées au niveau national en vue de renforcer leurs objectifs de réduction à un niveau compatible avec la préservation de l'objectif consistant à « poursuivre leurs efforts » pour atteindre une température de 1,5 °C, et d'atteindre l'objectif ultime de la Convention sur les changements climatiques, à savoir la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère « à un niveau qui empêche toute *perturbation anthropique dangereuse* du système climatique »²¹². Cette obligation trouve sa source conventionnelle dans les paragraphes 2 et 9 de l'article 4 de l'Accord de Paris (engagements d'atténuation), lus à la lumière de l'objectif spécifique de l'Accord, tel que défini à l'article 2 de celui-ci (fixation des objectifs de température à long terme). Elle découle également de l'application en l'espèce d'une obligation coutumière de veiller à ce que les activités menées dans le cadre de la juridiction ou du contrôle de chaque

²⁰⁹ Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, commentaire de l'article 1, p. 13, paragraphe 4. 4. *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, para. 33.

²¹⁰ Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, commentaire de l'article 2, p. 21, paragraphe 4.

²¹¹ Voir, par exemple, *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, Arrêt du 24 May 1980, pp. 31-32, paras. 63 et 67 (où la Cour a conclu que la responsabilité de la République islamique d'Iran était engagée du fait de l'inaction de ses autorités qui avaient manqué de prendre des mesures appropriées », dans des circonstances où de telles mesures s'imposaient de toute évidence).

²¹² CCNUCC, art. 2. Voir Chapitre IV, Section II.B ci-dessus.

État ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale²¹³.

4.61 À présent, comme souligné au dernier rapport de synthèse du secrétariat de la CCNUCC sur les contributions déterminées au niveau national de 2023, les engagements volontaires d'atténuation soumis par les États dans le cadre de leurs contributions déterminées au niveau national sont incontestablement insuffisants pour maintenir le scénario de 1,5 °C comme résultat plausible, ni pour éviter des dommages importants au système climatique et à d'autres parties de l'environnement, en particulier en ce qui concerne les petits États insulaires en développement, dont le droit fondamental à la survie est en jeu. Du fait de leur « série d'actions ou d'omissions définie dans son ensemble comme illicites », les États ont donc commis collectivement un fait internationalement illicite²¹⁴. La violation de ces obligations internationales incombant à tous les États se poursuit encore aujourd'hui²¹⁵.

4.62 Il n'existe peut-être de meilleur reflet de la reconnaissance par les États de leur responsabilité actuelle et commune dans cette violation continue que la mise en place, depuis 2012 et dans le cadre du régime international sur le changement climatique, d'un mécanisme expressément conçu pour traiter les « pertes et dommages associés aux effets néfastes du changement climatique », y compris les « événements susceptibles d'entraîner des pertes et dommages *irréversibles et permanents* » dans les pays en développement particulièrement vulnérables (le « mécanisme de Santiago pour les pertes et dommages associés avec les impacts du changement climatique » ou le « mécanisme de pertes et dommages »)²¹⁶. En effet, bien que

²¹³ Voir chapitre IV, section II.B *supra*.

²¹⁴ Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, art. 15(1) (violation consistant en un fait composite) (« La violation d'une obligation internationale par l'État à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite »).

²¹⁵ *Ibid.*, art. 14 (prolongation dans le temps de la violation d'une obligation internationale), Commentaire de l'art. 14, para. 3 (« La violation d'une obligation internationale requérant de l'État qu'il prévienne un événement donné a lieu au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation »).

²¹⁶ Même si les pertes et dommages ont été mis en avant par les petits États insulaires depuis le début du régime de lutte contre le changement climatique, ils n'ont été établis que par la Conférence des Parties lors de la Conférence de Varsovie sur le changement climatique de 2013, un mécanisme du Cadre d'adaptation de Cancun. L'Accord de Paris de 2015 a ensuite consacré cette question à l'article 8, une nouvelle disposition autonome, distincte du cadre d'adaptation. Voir CCNUCC, décision 3/CP.18, « Approches visant à remédier aux pertes et dommages liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques afin de renforcer la capacité d'adaptation », FCCC/CP/2012/8/Add.1

les États aient reconnu lors de la COP.28 la nécessité d'avancer vers une « sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques »—un changement de paradigme majeur pour l'économie mondiale—les efforts d'atténuation et d'adaptation ne semblent plus bénéficier du même niveau d'attention qu'antan²¹⁷. Les regards sont désormais tournés vers la lutte contre les effets délétères du changement climatique, auxquels il semble impossible d'échapper²¹⁸.

C. CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA CARACTERISATION D'UN FAIT DE L'ÉTAT COMME INTERNATIONALEMENT ILLICITE

4.63 La qualification d'un fait internationalement illicite implique à son tour une série de conséquences juridiques supplémentaires. La République dominicaine se penchera sur trois d'entre elles : le maintien du devoir d'exécuter l'obligation, l'obligation de cessation du fait internationalement illicite, et l'obligation de réparation.

4.64 D'après l'article 29 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de la Commission de droit internationale, « les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite (...) n'affectent pas le maintien du devoir de l'Etat responsable d'exécuter l'obligation violée »²¹⁹. Celle-ci est une conséquence juridique fondamentale pour la présente affaire, car elle garantit que l'avenir du régime international relatif au changement climatique ne sera pas compromis par la qualification de l'insuffisance des engagements d'atténuation des États comme un fait internationalement illicite. L'obligation de cessation du comportement illicite est étroitement liée au maintien du devoir d'exécution de l'obligation, qui vise à « sauvegarder la validité et l'efficacité continues de la règle primaire sous-jacente », car elle « protège à la fois les intérêts de l'État ou des États lésés et les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble en ce qui concerne la préservation de l'État

(13 février 2013), para. 5; CCNUCC, décision 2/COP.19, « Mécanisme international de Varsovie pour les pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques », FCCC/CP/2013/10/Add.1 (31 janvier 2014); CCNUCC, décision 2/CP.20, « Mécanisme international de Varsovie pour les pertes et préjudices », FCCC/CP/2014/10/Add.1 (2 février 2015); et Accord de Paris, art. 8.

²¹⁷ CCNUCC, Décision -/CMA.5, « Résultats du premier bilan mondial » (version avancée non éditée), para. 28(d).

²¹⁸ La République a soutenu cet effort en accueillant, en septembre 2023, la troisième réunion du Comité de transition sur le financement du mécanisme de pertes et dommages supervisant le Fonds de pertes et dommages, qui a été créé en 2021.

²¹⁹ Projet d'articles de la Commission de droit internationale sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire de l'article 26, p. 309.

de droit et le recours à celui-ci »²²⁰.

4.65 En outre, les États ont une obligation de réparation à l'égard des États qui sont « lésés », « spécialement affectés » ou « particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique ». Dans l'affaire de *l'Usine de Chorzow* (1927), la Cour Permanente de Justice Internationale statua que « que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »²²¹.

4.66 En l'espèce, la nature et l'ampleur de l'important préjudice causé aux petits États insulaires en développement précédemment décrit rend impossible la réparation par restitution. En effet, le préambule même de la décision de la COP par laquelle l'Accord de Paris fut adopté qualifia le changement climatique de « menace potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et la planète »²²². Dans son arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros de 1997*, la Cour a relevé qu'en matière de protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du « caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages »²²³. Suivant le même raisonnement, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM s'est récemment interrogée sur la « faisabilité technique du rétablissement de la situation au statu quo ante » dans le cas de dommages potentiels aux grands fonds marins. La réparation par indemnisation constitue également un défi, car elle présuppose que le dommage en question est puisse être « financièrement évalué »²²⁴, et qu'elle doit être lue à la lumière des circonstances spécifiques découlant de la nature du dommage environnemental²²⁵.

²²⁰ *Ibid*, commentaire de l'article 30, p. 312.

²²¹ *Affaire relative à l'usine de Chorzow*, Jugement du 13 septembre 1928, PCIJ Série A, N°17, p. 47.

²²² CCNUCC, Décision I/CP.21, « Adoption de l'Accord de Paris », para. 5 du préambule.

²²³ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie | Slovaquie)*, Jugement du 25 septembre 1997, CIJ Recueil 1997, p. 7, para. 140.

²²⁴ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, Réparations, arrêt du 9 février 2022, para. 94. *Voir également* Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), Arrêt du 2 février 2018, C.I.J. Recueil 2018, p. 15, para. 34.

²²⁵ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt du 2 février 2018, C.I.J. Recueil 2018, p. 15, paras. 34, 41-43.

4.67 Toutefois, le régime juridique international général sur les réparations énoncé dans les projets d'articles sur la responsabilité de l'État est résiduel²²⁶, les dispositions de certains traités pouvant définir certaines conséquences spécifiques résultant d'un traité ou d'un régime particulier. À cet égard, la création dans le cadre de la CCNUCC, du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices (établi au titre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques) pourrait être considéré comme une forme de réparation, capable de traiter les spécificités et les particularités des pertes et préjudices importants et irréversibles résultant des effets du changement climatique. La coopération de bonne foi de tous les États en vue de fournir le soutien financier et technique requis par le mécanisme pour pertes et préjudices est donc une pierre angulaire de du droit relatif à la réparation en faveur des petits États insulaires en développement, qui se trouvent dans les tranchées et luttent pour leur survie et la préservation de leur substrat matériel en tant qu'États.

²²⁶ Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, article 55.

CHAPITRE 5 SOUSMISSIONS

5.1 Sur la base des considérations qui précèdent, la République dominicaine sollicite respectueusement que les éléments suivants soient pris en considération par la Cour, si celle-ci décide de rendre l'avis demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 77/276 :

- (i) Les meilleures connaissances scientifiques disponibles, telles que reflétées dans le sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (2023), confirment que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante ayant provoqué une perturbation dangereuse du système climatique, empêchant la réalisation de l'objectif ultime du régime international sur le changement climatique défini à l'article 2 de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques;

- (ii) Par leurs actes composites et continus (émission directe de gaz à effet de serre), ainsi que par leurs omissions (défaut d'adoption des mesures législatives et administratives nécessaires à empêcher les acteurs privés d'émettre des gaz à effet de serre depuis leur territoire), les États ont enfreint et continuent d'enfreindre, *inter alia* :
 - a. leurs obligations internationales en matière d'atténuation du changement climatique au titre de l'article 4, paragraphes 2 et 9 de l'Accord de Paris, dont l'objectif est de veiller à ce que la température moyenne mondiale soit maintenue nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre les efforts visant à limiter l'augmentation de la température à 1°,5°C par rapport aux niveaux préindustriels;
 - b. leur obligation coutumière de veiller à ce que les activités menées dans le cadre de la juridiction ou du contrôle de chaque État ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale;
 - c. leur obligation internationale en vertu de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, de respecter l'intégrité territoriale et le droit fondamental à la survie de chaque État; et
 - d. leur devoir général de promouvoir, respecter et préserver les droits de l'homme

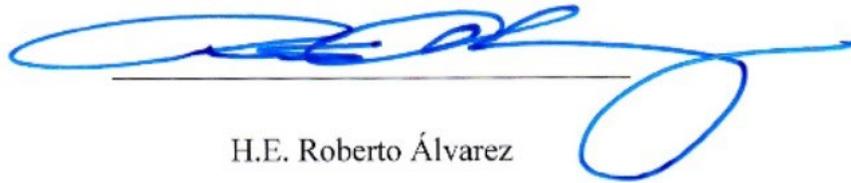
de leurs populations face aux effets délétères du changement climatique, y compris le droit à l'autodétermination, le droit au développement et le droit à un environnement sain.

- (iii) Les conséquences juridiques découlant de la violation persistante par les États des obligations susmentionnées incluent, *inter alia*:
- a. l'obligation de tous les États de mettre un terme aux actions et omissions qui ont violé et continuent de violer les obligations internationales énumérées au point (ii) ci-dessus;
 - b. l'obligation de tous les États d'exécuter les obligations énumérées au point (ii) ci-dessus;
 - c. l'obligation de tous les États de coopérer en vue de mettre en place un système de réparation efficace destiné aux États qui sont particulièrement vulnérables aux effets délétères du changement climatique, notamment par le biais du mécanisme de Santiago sur les pertes et dommages établi dans le cadre du régime international sur le changement climatique.

S.E. Dr. Juan Bautista Durán

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République
dominicaine auprès du Royaume des Pays-Bas

Au nom de



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right. The signature is positioned above a thin horizontal line.

H.E. Roberto Álvarez

Ministre des affaires étrangères de la République dominicaine

LISTE DES SOURCES

TRAITES ET DECLARATIONS INTERNATIONALES

Pacte de la Société des Nations (28 juin 1919), LNTS 108, p. 188.

Convention sur les droits et devoirs des États (26 décembre 1933), LNTS 165, p. 19.

Déclaration de Stockholm sur l'environnement (adoptée par la Conférence des Nations unies sur l'environnement humain à Stockholm, le 16 juin 1972); approuvée par les résolutions 2994/XXVII, 2995/UVII et 2996/XXII de l'Assemblée générale des Nations Unies (15 décembre 1972).

Convention de Vienne sur le droit des traités (adoptée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980), UNTS 1155, p. 331.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro, le 14 juin 1992), ILM 31, p. 874.

Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (adoptée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994), UNTS 1771, p. 107.

Accord de Paris (adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016), UNTS 3156, p. 79.

Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Déclaration mondiale sur l'état de droit en matière d'environnement (2016), disponible en anglais à: [Environmental Rule of Law | UICN](#)

Forum des États insulaires du Pacifique, Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer découlant du changement climatique (6 août 2021), disponible en anglais à: [Declaration on Preserving Maritime Zones in the Face of Climate Change-related Sea-Level Rise – Pacific Islands Forum \(forumsec.org\)](#).

Forum des États insulaires du Pacifique, Déclaration sur la continuité de l'État et la protection des personnes face à l'élévation du niveau de la mer découlant du changement climatique, adoptée lors du 52^{ème} Forum des îles du Pacifique (Aitutaki, Îles Cook) (9 novembre 2023), disponible en anglais à: [Annex-D-2023-PIF- Declaration-on-Statehood-and-Protections-of-Persons.pdf \(forumsec.org\)](#).

DOCUMENTS DES ORGANES DES NATIONS UNIES

Assemblée générale, Déclaration sur le droit au développement, A/RES/41/128 (4 décembre 1986).

Résolution de l'Assemblée générale, Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, A/RES/43/53 (6 décembre 1988).

Résolution de l'Assemblée générale, Effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau de la mer sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation,

A/RES/44/206 (22 décembre 1989).

Résolution de l'Assemblée générale, Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, A/RES/44/207 (22 décembre 1989).

Résolution de l'Assemblée générale, Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, A/RES/45/212 (21 décembre 1990).

Résolution de l'Assemblée générale, Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, A/RES/46/119 (17 décembre 1991).

Résolution de l'Assemblée générale, Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, A/RES/47/195 (1 mars 1993).

Assemblée générale, procès-verbal de la 88^{ème} séance plénière, A/63/PV.85 (3 juin 2009).

Résolution 63/281 de l'Assemblée générale, Les changements climatiques et leurs répercussions éventuelles sur la sécurité, A/RES/63/281 (9 juin 2009).

Résolution de l'Assemblée générale, Les océans et le droit de la mer, A/RES/74/19 (20 décembre 2019).

Résolution de l'Assemblée générale, Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures, A/RES/77/163 (14 décembre 2022).

Assemblée générale, procès-verbal de la 64^{ème} réunion plénière, A/77/PV.64 (29 mars 2023).

Résolution de l'Assemblée générale, Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, A/RES/77/276 (29 mars 2023).

Résolution de l'Assemblée générale 1514 (XV), Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale sur la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 12 (13 mars 1984)

Comité des droits de l'homme, Recommandation générale n° 21 du CERD (1996).

Résolution du Conseil des droits de l'homme, Droits de l'homme et changements climatiques (18 juillet 2016), A/HRC/RES/32/33.

Résolution du Conseil des droits de l'homme, Droits de l'homme et changements climatiques, A/HRC/RES/35/20 (7 juillet 2017).

Résolution du Conseil des droits de l'homme, Droits de l'homme et changements climatiques, A/HRC/RES/38/4 (16 juillet 2018).

Résolution du Conseil des droits de l'homme, Droits de l'homme et changements climatiques, A/HRC/RES/41/21 (23 juillet 2019).

Résolution du Conseil des droits de l'homme, Droits de l'homme et changements climatiques, A/HRC/RES/44/7 (23 juillet 2020).

Résolution du Conseil des droits de l'homme, Droits de l'homme et changements climatiques, A/HRC/RES/47/24 (27 juillet 2021).

Conseil des droits de l'homme, Rapport du rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit au développement : l'action climatique au niveau national, A/HRC/48/56 (2 juillet 2021).

Résolution du Conseil des droits de l'homme, Droits de l'homme et changements climatiques, A/HRC/RES/50/9 (14 juillet 2022).

Résolution du Conseil des droits de l'homme, Droits de l'homme et changements climatiques, A/HRC/RES/53/6 (19 juillet 2023).

Conseil de sécurité, procès-verbal de 5663^{ème} réunion, S/PV.5663 (17 avril 2007).

Conseil de sécurité, Déclaration présidentielle, Maintien de la paix et de la sécurité internationales et impacts du changement climatique, S/PRST/2011/15 (20 juillet 2011).

Conseil de sécurité, Lettre datée du 2 janvier 2019, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/2019/1, (3 janvier 2019) (note conceptuelle de la République dominicaine sous sa présidence en préparation de la réunion du Conseil de sécurité sur le thème « Remédier aux effets des catastrophes climatiques sur la paix et la sécurité internationales »).

Conseil de sécurité, procès-verbal de la 8451^{ème} réunion, Maintien de la paix et de la sécurité internationales : remédier aux effets des catastrophes climatiques sur la paix et la sécurité internationales, S/PV.8451 (25 janvier 2019).

Conseil de sécurité, procès-verbal de la 8923^{ème} réunion, Maintien de la paix et de la sécurité internationales : la sécurité dans le contexte du terrorisme et des changements climatiques, S/PV.8923 (Reprise 1) (9 décembre 2021).

Conseil de sécurité, procès-verbal de la 9260^{ème} réunion, Menaces pour la paix et la sécurité internationales: l'élévation du niveau de la mer et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales, S/PV.9260 (Reprise 1) (14 février 2023).

Conseil de sécurité, Débat public sur « Les effets des changements climatiques et de l'insécurité alimentaire sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, discours de S.E. Luis Abidaner, Président de la République dominicaine, S/PV.9547 (13 février 2024).

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Questions fréquemment posées sur les droits de l'homme et le changement climatique, fiche d'information 38, page 5, disponible en anglais à : [FSheet38_FAQ_HR_CC_EN_0.pdf \(ohchr.org\)](https://www.ohchr.org/fr/Document/Files/FSheet38_FAQ_HR_CC_EN_0.pdf)

Secrétaire général, Le changement climatique et ses répercussions possibles sur la sécurité: Rapport du Secrétaire général, A/64/350 (11 septembre 2009).

Ban Ki-Moon, ancien Secrétaire général, Remarques d'ouverture au Sommet du climat de 2014 (23 septembre 2014), disponible en anglais à : [Opening remarks at 2014 Climate Summit | United Nations Secretary-General.](#)

Secrétaire général António Guterres, Remarques aux délégués sur le changement climatique (10 septembre 2018), accessible en anglais à : [Secretary-General's remarks on Climate Change](#)

[\[as delivered\]](#) | [United Nations Secretary-General.](#)

Secrétaire général, Les océans et le droit de la mer: l'élévation du niveau de la mer et ses conséquences : Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, A/75/70 (16 mars 2020).

Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme: Changement climatique et pauvreté, A/HRC/41/39 (17 juillet 2019).

Programme des Nations Unies pour l'environnement, « Rapport Mondial sur les contentieux liés au climat : examen de la situation en 2023 » (*Global Climate Change Litigation Report: 2023 Status Review*) (2023), disponible en anglais à : [global_climate_litigation_report_2023.pdf \(unep.org\)](#).

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Observation générale no. 31 [80] (2004).

Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous* (« Rapport Bruntland ») (1987).

DOCUMENTS DE LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

CCNUCC, Décision 1/CP.21, Adoption de l'Accord de Paris, FCCC/CP/2015/10/Add.1 (30 novembre-11 décembre 2015), disponible à : [FTPU - Office 2010 \(unfccc.int\)](#)

CCNUCC, Décision -/CP.26, Pacte de Glasgow sur le climat (version avancée non éditée) (12 novembre 2021), disponible à : [FCCC/CP/2021/12/Add.1 \(unfccc.int\)](#)

CCNUCC, Décision -/CMA.5, Résultats du premier bilan mondial (version avancée non éditée) (30 novembre-12 décembre 2023): [FCCC/PA/CMA/2023/L.17 \(unfccc.int\)](#)

Secrétariat de la CCNUCC, Rapport de synthèse sur les contributions déterminées au niveau national (14 novembre 2023), FCCC/PA/CMA/2023/12, disponible en anglais à : [cma2023_12\(2\).pdf](#)

RAPPORTS SCIENTIFIQUES DU GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'EVOLUTION DU CLIMAT ET D'AUTRES INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES

GIEC, *Premier rapport d'évaluation: Aperçu général et Résumés destinés aux décideurs et Supplément 1992 du GIEC* (juin 1992), disponible à :

[ipcc_90_92_assessments_far_full_report_fr.pdf](#).

GIEC, Prix Nobel de la Paix 2007: Activités du GIEC et proposition d'utilisation du montant du prix), IPCC-XXVII/Doc. 6 (29 octobre 2007), disponible en anglais à : [Microsoft Word – Doc. 6 – Nobel prize_rev.doc \(ipcc.ch\)](#).

GIEC, Rapport spécial sur le réchauffement climatique de 1,5 °C, Résumé à l'intention des décideurs (2018), disponible à : [SR15 Summary Volume_french.pdf \(ipcc.ch\)](#)

GIEC, Rapport de synthèse (*AR6: Climate Change 2023*), finalisé pour le 6^{ème} Rapport d'évaluation lors de la 58^{ème} session du Groupe d'experts du GIEC tenue à Interlaken, Suisse

(13 - 19 mars 2023) (Volume complet), disponible en anglais à : [IPCC_AR6_SYR_FullVolume.pdf](#)

GIEC, Rapport de synthèse (*AR6: Climate Change 2023 (Longer Report)*), disponible en anglais à : [IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf](#)

GIEC, Rapport de synthèse afférent du sixième Rapport d'évaluation : Résumé à l'intention des décideurs (*AR6 Summary for Policy-Makers*) (2023), disponible en anglais à : [IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf](#).

GIEC, Fiche d'information : Petites Îles (Groupe de travail II - Impacts, Adaptation et Vulnérabilité) (2023), disponible en anglais à : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/outreach/IPCC_AR6_WGII_FactSheet_SmallIslands.pdf.

Organisation météorologique mondiale, *État du climat en Amérique latine et dans les Caraïbes 2021*, (2022), disponible en anglais à : <https://public.wmo.int/en/our-mandate/climate/wmo-statement-state-of-global-climate/LAC>

Organisation météorologique mondiale, *État du climat mondial 2022*, OMM-No. 1316 (2023), disponible en anglais à : [download \(wmo.int\)](#).

RAPPORTS DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, DE LA INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION ET DU COMITE JURIDIQUE INTERAMERICAIN

International Law Association, Comité sur le droit international et l'élévation du niveau de la mer, Rapport de la Conférence de Lisbonne (juin 2022), disponible en anglais à : [2022-report-ila-committee-june-2022 \(ila- hq.org\)](#)

Commission de droit international, Articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, avec commentaires. Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10, A/56/10 (23 avril-1er juin et 2 juillet-10 août 2001).

Commission de droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires, adopté par la Commission de droit international à sa cinquante-troisième session, en 2001, et présenté à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/56/10), Annuaire de la Commission du droit international (2001), vol. II, deuxième partie.

Commission du droit international, Recommandation du groupe de travail sur le programme de travail à long terme, *Annuaire de la Commission du droit international* (2018), Annexe II (Bogdan Aurescu, Yacouba Cissé, Patricia Galvão Teles, Nilüfer Oral, Juan José Ruda Santolaria).

Commission de droit international, Commission de droit international, « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », Deuxième rapport de Patricia Galvao Teles, and Juan José Ruda Santolaria, A/C.4/752 (19 avril 2022).

Organisation des États Américains, Comité juridique interaméricain, Implications juridiques de l'élévation du niveau de la mer dans le contexte régional interaméricain, Rapporteur: Julio José Rojas-Báez, disponible en anglais à : [Legal Implications of Sea-Level Rise in the Inter-American Regional Context.pdf \(oas.org\)](#).

DOCUMENTS DES PROCEDURES CONSULTATIVES DEVANT LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER ET LA COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal le 12 décembre 2022), Affaire N° 31 (en cours de délibération par le Tribunal), accessible à:

[Request_for_Advisory_Opinion_COSIS_12.12.22.pdf \(itlos.org\)](#)

CIADH, *Demande de la République du Chili et la République de Colombie d'avis consultatif concernant « L'Urgence Climatique et Droits de l'Homme » au regard de l'Article 64(1) de la Convention américaine des Droits de l'Homme (9 janvier 2023)*, disponible en anglais à : [Microsoft Word - INGLÉS.docx \(corteidh.or.cr\)](#)

Mémoire d'amicus curiae soumis au Tribunal international du droit de la mer par les rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les droits de l'homme et le changement climatique (Ian Fry), les substances toxiques et les droits de l'homme (Marcos Orellana), et les droits de l'homme et l'environnement (David Boyd) (30 mai 2023), disponible en anglais à: [Amicus Brief of the UN Special Rapporteurs to ITLOS 4881-4764-9624 v.24.pdf .](#)

Union Internationale de Conservation de la Nature, Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE), « Exposé écrit sur la demande d'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant l'urgence climatique et les droits de l'homme » (2023).

DOCUMENTS DE LA REPUBLIQUE DOMINICAINE ET DES ORGANISATIONS REGIONALES DES CARAÏBES

République dominicaine, Constitution, Journal officiel n° 10561 (26 janvier 2010), disponible en espagnol à: [Microsoft Word - Constitución de la República Dominicana versión 2010 \(cijc.org\)](#)

République dominicaine, Plan national d'adaptation au changement climatique (2015-2030), disponible en espagnol à: [Plan-Nacional-de-Adaptacion-para-el-Cambio-Climatico-en-RD-2015-2030-PNACC.pdf \(cambioclimatico.gob.do\)](#)

République dominicaine, Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, Conseil national pour le changement climatique et le mécanisme de développement propre (en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds pour l'environnement mondial), Premier rapport de la République dominicaine devant la CCNUCC (février 2020), disponible en espagnol à: [Primer Informe Bienal de Actualización \("fBUR"\) \(unfccc.int\)](#)

Division du développement économique de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (« ECLAC »), « Étude économique de l'Amérique latine et des Caraïbes 2023, Financement d'une transitions soutenable : investissement pour la croissance et l'action climatique » (*Financing a Sustainable Transition: Investment for Growth and Climate Change Action*) (novembre 2023), accessible en anglais à: [Economic Survey of Latin America and the Caribbean, 2023 \(cepal.org\)](#)

Germanwatch, « Indice mondial des risques climatiques » (*Global Climate Index 2017: Who Suffers most from Extreme Weather Events ? Weather- related Loss Events in 2015 and 1996 to 2015*) (2017), disponible en anglais à:

<https://www.germanwatch.org/sites/default/files/publication/16411.pdf>

Banque Mondiale, « République dominicaine: rapport du climat et développement du pays » (*Country Climate and Development Report* (novembre 2023), disponible en anglais à: [World Bank Document](#).

ARTICLES DOCTRINAUX

D. Bodansky, J. Brunée et L. Rajamani, *International Climate Change Law* (2017).

J. Crawford, *The Creation of States in International Law* (Clarendon Press, 2nd rev. ed. 2006).

J. Crawford, “Islands as Sovereign Nations”, *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 38, (1989).

J. Duursma, *Fragmentation and the International Relations of Micro-States: Self-Determination and Statehood* (1996).

T. Grant, “Defining Statehood: the Montevideo Convention and its Discontents” (1998-1999), *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 37, p. 403.

D. Olson, “A decade of Conservation by the Critical Ecosystem Partnership Fund 2001-2010: An Independent Evaluation of CEPF's Global Impact”, *Conservation Earth pour le Fonds de partenariat pour les écosystèmes critiques* (2010), disponible à l'adresse suivante: [Une décennie de conservation par le Fonds de partenariat pour les écosystèmes critiques \(cepf.net\)](#)

C. Voigt, “The Potential Roles of the ICJ in Climate Change-Related Claims”, dans D. Farber *et al* eds. *Climate Change Law* (2016).

Zimmermann, C. Tomushat et K.Oellers-Frahm, *The Statute of the International Court of Justice: a Commentary* (2006), article 38 (Pellet).

B. Simma, D. Khan, G. Nolte, A. Paulus et N. Wessendorf (éd.), *The Charter of the United Nations: a Commentary* (online edition).

